

Cent vingt-quatrième session

124 EX/Décisions
PARIS, le 9 juin 1986

DECISIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL EXECUTIF
A SA CENT VINGT-QUATRIEME SESSION

(Paris, 7-23 mai 1986)

C'est avec une profonde émotion que le Conseil exécutif a appris le décès de M. Dimitri V. Ermolenko (Union des républiques socialistes soviétiques), survenu le 22 janvier 1986. Le Conseil a rendu hommage à sa mémoire lors de la deuxième séance de sa 124e session, le 7 mai 1986.

LISTE PROVISOIRE DES PARTICIPANTS

Président de la Conférence générale

M. Nikolaï TODOROV

MEMBRES

SUPPLEANTS

M. Eid ABDO
(République arabe syrienne)

M. Youssef CHAKKOUR
M. Emile CHOUEI
M. Ahmad BADR

M. Camille ABOUSSOUAN
(Vice-Président)

M. Adel ISMAIL
Mlle Samira DAHER
M. René AGGIOURI
Mme Silvie FADLALLAH
Mlle Dona BARAKAT

M. Paul Yao AKOTO
(Côte d'Ivoire)

M. Christophe WONDJI
M. Eugène AIDARA
M. Ezo MIEZAN
M. René-Pierre ANOUMA

M. Bashir BAKRI/l
(Soudan)

M. Mohamed EL RAFIE MUSTAFA
M. Youssib MUKHTAR

M. Alphonse BLAGUE
(République centrafricaine)

M. Joachim GUELEMBI
M. Georges AGBA

M. Léon Louis BOISSIER-PALUN
(Bénin)

M. Hilaire BOUHOYI
(Congo)

M. Jean-François S. SOUKA
Mme Jeanne DAMBENZE

M. Mohamed BRAHIMI EL-MILI
(Algérie)

M. Rachid TOURI
Mme Taous DJELLOULI

M. Aurelio CAICEDO AYERBE
(Colombie)

Mlle Lilia SANCHEZ TORRES
Mme Blanca DELGADO
Mlle Renata DURAN
M. David WILSON
M. Henry-Alan LAWLESS
M. Louis PATENAUDE

M. Ian Christie CLARK
(Vice-président)
(Canada)

M. Dimitri COSMADOPOULOS
(Grèce)

M. Nicolas PAPAGEORGIOU
M. Nicolas VALTICOS

M. Buyantyn DASHTSEREN
(Mongolie)

Mme Luvsandanzangiin IDER
Mme Dolgorsurengiin LHAMSUREN
M. Purevjavyn GANSUKH

M. Georges-Henri DUMONT
(Belgique)

M. André ONKELINX
M. Jules MAJA
M. Karel MAENHOUT
Mme Wilfried MARTENS

M. Mohamed Fathallah EL-KHATIB
(Egypte)

M. Wagdi MAHMOUD

M. Pierre FOULANI
(Niger)

M. Seyni SIDDO

M. Walter GEHLHOFF
(République fédérale
d'Allemagne)

M. Alfred B. VESTRING
M. Klaus WERNDL
M. Klaus von RAUSSENDORFF
Mme Uta MAYER-SCHALBURG
M. Karl-Josef PARTSCH
M. Lothar KOCH
Mlle Gisela WESSEL

M. Bashir BAKRI a été désigné membre du Conseil exécutif à la première séance, le 7 mai 1986, en remplacement de M. Osman Sid Ahmed ISMAIL dont la démission avait été préalablement acceptée par le Conseil.

124 EX/Décisions - page 2

M. Miguel GONZALES AVELAR (Mexique)	M. Luis VILLORO TORANZO M. Juan Antonio MATEOS Mme Alicia CABRERA de CASTANEDA M. Juan Manuel GONZALEZ BUSTOS Mme Guadalupe UGARTE
Mme Gisèle HALIMI (France)	M. Yves BRUNSVICK M. André ZAVRIEW M. Jean SIRINELLI Mlle Marie-Françoise CARBON Mlle Françoise DESCARPENTRIES M. Yves MANVILLE M. Michel LUMMAUX M. Bruno CARNEZ Mlle Geneviève ROUCHET M. Georges POUSSIN M. Emmanuel de CALAN M. Jean-Pierre REGNIER M. Jean-Louis ZOEL M. Philippe SEIGNEURIN
M. Abdul Aziz HUSSEIN (Koweït)	M. Sulaiman AL-ONAIZI M. Faisal AL-SALEM M. Chams-El-Dine EL-WAKIL
Mme Attiya INAYATULLAH (Pakistan)	M. Jamsheed MARKER M. Muhammad KHALID Mlle Raana MUMTAZ
M. Andri ISAKSSON (Islande)	M. Haraldur KROYER M. Gunnar Snorri GUNNARSSON
M. Ben Kufakunesu JAMBGA (Vice-président) (Zimbabwe)	M. Edwin George MANDAZA M. Samuel C. MUGADZA Mlle Ashbel Dambudzo BVUNZAWABAYA
M. Siegfried KAEMPF (République démocratique allemande)	M. Ferdinand THUN M. Heinz JUNG M. Manfred MOHR M. Wolfgang REUTHER
M. Takaaki KAGAWA (Vice-Président) (J a p o n)	M. Nobuo NISHIZAKI M. Shunichi SATO M. Mutsuo MABUCHI M. Noboru NOGUSHI M. Masao HOMMA M. Masayuki INOUE M. Shigeru TORIKAI Mlle Mayuko KATSUMOTO M. Toshimitsu ISHIGURE Mme Keiko NAGASAWA
Mme Elsa D. R. KELLY (Vice-présidente) (Argentine)	M. Juan Archibaldo LANUS M. Adrian MIRSON Mme Stella PELAEZ AYERRA
M. A. Majeed KHAN (Bangladesh)	M. A.K.M. JALALUDDIN M. Hasan MAHMOOD M. M. Faroque AMIN
M. Edward Victor LUCKHOO (Guyane)	Mme Maureen LUCKHOO
M. Abdelsalam MAJALI (Jordanie)	M. Salem BADER M. Yusef BORAN
M. Ivo MARGAN (Président) (Yougoslavie)	M. Branko MIKASINOVIC M. Branislav SOSKIC M. Nikola CICANOVIC M. Bozidar PERKOVIC M. Miroslav MILOSEVIC
M. N'Tji Idriss MARIKO (Mali)	M. Keoule BOUNDY

M. Milan MILANOV (Bulgarie)	M. Tchavdar DAMIANOV M. Ivan MARKOV M. Ognemir STOIMENOV M. Konstantin PACHEV
M. Adamou NDAM NJOYA (Cameroun)	M. Henri DJEUMO
M. Musa Justice NSIBANDE (Swaziland)	M. Solomon N. SIMELANE
M. Guennady V. OURANOV/1 (Vice-président) (Union des républiques socialistes soviétiques)	M. Guennadi MOJAEV M. Jakov A. OSTROVSKI M. Nikolaï M. KANAEV M. Vitali D. SOUKHOV M. Boris A. BORISSOV M. Vladimir A. GAI M. Nikolaï K. DOUBININE
Mme Maria Luisa PARONETTO VALIER (Italie)	M. Alberto INDELICATO M. Raffaele BRIGLI
M. Luis Manuel PENALVER (Venezuela)	M. Marcel ROCHE M. Carlos ORTIZ CHALBAUD Mme Sylvia DORANTE Mme Muriel von BRAUN Mme Teresa FLORES PETIT
M. Jean PING (Gabon)	M. Laurent BIFFOT M. Augustin ZE MEZUI
M. Guy A. RAJAONSON (Madagascar)	M. Michel FAVEREAU
M. Ronald SANDERS (Antigua-et-Barbuda)	Mlle Delia RICHMOND Mlle Lucie GRENVILLE
M. Swaran SINGH (Inde)	Mme Arundhati GHOSE M. G.V. RAO M. Madanjeet SINGH M. Pradeep SINGH M. H.V. SHRINGLA
Mme Preciosa SOLIVEN/ ² (Philippines)	M. Felipe MABILANGAN Mme Dolores MAKALINTAL M. Rey GARANDANG Mme Marietta GUERRERO
Mme Sheila SOLOMON (Trinité et Tobago)	M. Lyle E. WILLIAMS M. Harold ROBERTSON
M. Alemayehu TEFERRA (Ethiopie)	M. Getachev KEBRETH M. Legesse NEGEWO M. Engeda Gabre MEDHIN
M. Iba Der THIAM (Sénégal)	M. Lamine DIAKHATE M. Abdourahmane TRAORE
M. Doddy Achdiat TISNA AMIDJAJA (Indonésie)	M. Marsetio DONOSEPOETRO
Mme Birgitta ULVHAMMAR (Suède)	M. Andreas ADAHL M. Anders FALK M. Karl-Gunnar LIDSTROM Mme Lena SUNDH

1. M. Guennady V. OURANOV a été désigné membre du Conseil exécutif à la première séance, le 7 mai 1986, en remplacement de M. Dmitri V. ERMOLENKO, décédé.
2. Mme Preciosa SOLIVEN a été désignée membre du Conseil exécutif à la première séance, le 7 mai 1986, en remplacement de Mme Carmen GUERRERO-NAKPIL dont la démission avait été préalablement acceptée par le Conseil.

124 EX/Décisions - page 4

M. José Israel VARGAS
(Brésil)

M. Luis Felipe de SEIXAS CORREA
M. Sergio de Abreu e Lima FLORENCIO
Mme Isis MARTINS RIBEIRO DE ANDRADE
M. Joao Carlos de SOUZA GOMES
M. Isnard Garcia de FREITAS

M. Alberto WAGNER DE REYNA
(Pérou)

M. Alfredo PICASSO DE OYAGUE

M. Edward Gough WHITLAM
(Australie)

M. John KENNEDY
M. Laurie FISHER
M. David MACINTYRE

M. ZHAO Fusan
(Chine)

M. LAI Hanxuan
M. ZHANG Chongli
M. CAI Jintao
M. JIANG Yazhou
M. XIA Kuisun
M. GAO Linghan
M. ZHANG Fumin
M. ZHANG Xuezhong

Représentants et observateurs

Organisation des Nations Unies :

M. Théodore S. ZOUPANOS
Mme Aminato DJERMAKOYE
M. Evlogui BONEV

) (Programme des Nations Unies
) pour le développement)
) (Haut Commissariat des Nations
) Unies pour les réfugiés)

M. Mohammed BENAMAR
M. Didier LAYE

Conseil de l'Europe :

Mlle Graziela BRIANZONI

Commission des communautés européennes :

M. A. COMBA
M. Jean DURIEUX

Bureau intergouvernemental pour l'informatique :

M. Corrado FERRANTELLI
M. Carlos GIULIANO

Banque interaméricaine de développement :

M. Georges D. LANDAU

Centre latino-américain de physique :

M. Juan José GIAMBIAGI

Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest

M. Sakho ABDOULAYE

Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science : :

M. Ahmed DERRADJI

Université pour la paix :

M. Mario FERNANDEZ SILVA

Union latine :

M. Rémo BOTTO

Centre international d'études pour la conservation et la restauration
des biens culturels :

M. Jean TARALON

Secrétariat

M. Amadou-Mahtar M'BOW (directeur général), M. Jean KNAPP (directeur général adjoint), M. Chikh BEKRI (sous-directeur général, directeur du Cabinet), M. Sioma TANGUIANE (sous-directeur général pour l'éducation), M. Abdul-Razzak KADDOURA (sous-directeur général pour les sciences exactes et naturelles et leur application au développement), M. Henri LOPES (sous-directeur général pour la culture et la communication), M. Julio LABASTIDA MARTIN DEL CAMPO (sous-directeur général pour les sciences sociales et humaines), M. Serge VIEUX (sous-directeur général p.i. pour l'administration générale), M. Thomas KELLER (sous-directeur général p.i. pour les programmes généraux et le soutien du programme), M. Doudou DIENE (sous-directeur général adjoint pour les relations extérieures et l'information), Mlle Marie-Claude DOCK (conseiller juridique), autres membres du Secrétariat, M. Pio RODRIGUEZ (secrétaire du Conseil exécutif).

TABLE DES MATIERES

	Page
POINT 1	Adoption de l'ordre du jour 11
	1.1 Remplacement de membres en cours de mandat 11
	1.2 Election d'un vice-président 11
	1.3 Election du président de la Commission financière et administrative 11
	1.4 Composition définitive du Comité sur les conventions et recommandations 11
POINT 2	Approbation des procès-verbaux des 122e et 123e sessions. 12
POINT 3	Méthodes de travail de l'organisation 12
	3.1 Conseil exécutif 12
	3.1.1 Rapport du Bureau sur les questions ne semblant pas devoir faire l'objet d'un débat 12
	3.2 Rapport du Comité sur les conventions et recomman- dations : examen des communications transmises au Comité en exécution de la décision 104 EX/3.3 12
	3.3 Rapports du Corps commun d'inspection des Nations Unies 12
	3.3.1 Dix-septième rapport sur les activités du Corps commun d'inspection (juillet 1984- juin 1985) 12
	3.3.2 Activités des organismes des Nations Unies relatives à la lutte contre l'abus des drogues (JIU/REP/84/16) 12
	3.3.3 Appui du système des Nations Unies pour le développement à la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires relatif à la coopé- ration technique entre pays en développement (JIU/REP/85/3) 13
	3.3.4 Rapport sur la Décennie des transports et des communications en Afrique (JIU/REP/85/4) 13
	3.3.5 Contribution des organismes des Nations Unies à la préservation et à la gestion du patri- moine culturel et naturel de l'Afrique (JIU/REP/85/5) 14
POINT 4	Troisième Plan à moyen terme et Programme et budget pour 1986-1987 14
	4.1 Méthodes de préparation du troisième Plan à moyen terme et calendrier de son examen et de son adoption : rapport du Directeur général 14
	4.2 Ajustements au Programme et budget pour 1986-1987 à la suite du retrait de deux Etats membres de l'Organisation 15
POINT 5	Exécution du Programme 16
	5.1 Rapports du Directeur général 16

	Page
5.1.1 Rapport oral sur l'activité de l'Organisation depuis la 123e session, y compris sur la mise en oeuvre des résolutions 23 et 24.4 adoptées par la Conférence générale à sa vingt-troisième session	16
5.1.2 Rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre des décisions du Conseil exécutif adoptées sur la base des recommandations de son Comité temporaire	19
5.1.3 Etudes en profondeur effectuées par le Comité spécial sur la base du rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1981-1983	22
et	
5.1.4 Etudes en profondeur à effectuer par le Comité spécial en 1986-1987 : Rapport du Comité spécial	22
5.2 Education	23
5.2.1 Invitations à la quarantième session de la Conférence internationale de l'éducation	23
5.2.2 Invitations supplémentaires à la sixième Conférence régionale des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique des Etats membres d'Amérique latine et des Caraïbes	23
5.2.3 Statuts du Comité consultatif sur les mesures visant à promouvoir l'application intégrale et générale de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales	24
5.2.4 Université des Nations Unies : Rapport annuel du Conseil de l'Université des Nations Unies et rapport du Directeur général	26
5.2.5 Rapport du Directeur général sur la question de l'établissement éventuel d'une Université de l'Unesco	27
5.2.6 Rapport de la session spéciale du Comité conjoint OIT/Unesco d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant	27
5.2.7 Statuts du Comité consultatif sur l'enseignement supérieur en Afrique	28
5.3 Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement	30
5.3.1 Invitations à la troisième Conférence internationale sur l'hydrologie et les bases scientifiques de la gestion des ressources en eau, organisée conjointement par l'Unesco et l'Organisation météorologique mondiale	30
5.4 Culture et communication	30
5.4.1 Rapport du Directeur général sur la Décennie mondiale du développement culturel	30
5.4.2 Création d'un bureau de liaison pour les cultures méditerranéennes : rapport du Directeur général	31

	Page
5.4.3 Rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre des recommandations de l'étude en profondeur concernant les campagnes internationales pour la préservation du patrimoine culturel de l'humanité	31
5.5 Droit d'auteur	32
5.5.1 Invitation à la réunion du Comité spécial d'experts gouvernementaux chargé d'examiner la question de la préparation d'un projet de recommandation concernant la protection du folklore	32
5.5.2 Invitation à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les implications des nouvelles technologies sur le plan du droit d'auteur et des droits voisins à l'égard des ouvrages imprimés	33
5.5.3 Invitations à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les implications des nouvelles technologies sur le plan du droit d'auteur et des droits voisins à l'égard des oeuvres cinématographiques audiovisuelles et phonographiques	33
5.5.4 Invitations à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les implications des nouvelles technologies sur le plan du droit d'auteur et des droits voisins à l'égard des oeuvres des arts visuels, d'architecture et des arts appliqués	34
5.5.5 Invitations à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les implications des nouvelles technologies sur le plan du droit d'auteur et des droits voisins à l'égard des oeuvres dramatiques, chorégraphiques et musicales	34
5.5.6 Modifications à apporter aux statuts du Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'élaboration et l'exécution des activités du Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur	36
5.6 Publications	38
5.6.1 Plan de publications pour 1986-1987	38
POINT 6 Relations avec les Etats membres et les organisations internationales	38
6.1 Décisions et activités récentes des organisations du système des Nations Unies intéressant l'action de l'Unesco	38
6.1.1 Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix	39
6.1.2 Questions relatives à l'information	39
6.2 Subventions au bénéfice de certaines organisations internationales non gouvernementales	41
6.3 Classement des organisations internationales non gouvernementales	41
6.4 Projet d'accord entre l'Unesco et l'Organisation arabe des ressources minières	42

	Page	
6.5	Projet d'accord entre l'Unesco et l'Organisation arabe de normalisation et de métrologie (ASMO)	42
6.6	Projet d'accord entre l'Unesco et le Pool des agences de presse des pays non alignés	42
POINT 7	Questions administratives et financières	43
7.1	Rapports du Directeur général sur la situation financière et budgétaire de l'Organisation en 1985 et sur les virements de crédits opérés aux fins de la clôture des comptes pour l'exercice financier 1984-1985	43
7.2	Virements de crédits proposés à l'intérieur du budget pour 1986-1987	44
7.3	Dons, legs et subventions et rapport sur la constitution et la clôture de fonds de dépôt, comptes de réserve et comptes spéciaux	45
7.4	Exercice des fonctions de Commissaire aux comptes de l'Organisation	46
7.5	Onzième rapport annuel (1985) de la Commission de la fonction publique internationale : rapport du Directeur général	47
7.6	Rapport du Directeur général concernant les questions de personnel	47
7.7	Consultation en application de l'article 54 du Règlement intérieur du Conseil exécutif	48
POINT 8	Question diverses	48
8.1	Notification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du fait que cet Etat cesse d'accorder à l'Unesco le bénéfice de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, avec effet au 13 mars 1986.....	48
	et	
8.2	Demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'obtenir des facilités d'observateur	48
	COMMUNIQUE RELATIF AUX SEANCES PRIVEES DES 21, 22 ET 23 MAI 1986	50

POINT 1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (124 EX/1)

A sa première séance, le Conseil exécutif a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 124 EX/1.

Le Conseil a décidé de renvoyer aux commissions les points suivants de son ordre du jour :

1. A la Commission du programme et des relations extérieures les points 5.2.4, 5.2.5, 5.4.1, 5.4.2, 5.4.3, 5.6.1, 6.1, 6.1.1, 6.1.2 et 6.6
2. A la Commission financière et administrative les points 7.1, 7.2, 7.3, 7.5 et 7.6

(124 EX/SR.1)

1.1 Remplacement des membres en cours de mandat (124 EX/NOM.1, 2 et 3)

1. Conformément à l'article V.4(a) de l'Acte constitutif, le Conseil exécutif a désigné M. Guennady V. Ouranov (Union des républiques socialistes soviétiques) pour occuper le siège devenu vacant à la suite du décès de M. Dmitri V. Ermolenko jusqu'à la fin du mandat de ce dernier.
2. Le Conseil exécutif a pris note de la démission de M. Osman Sid Ahmed Ismail (Soudan) et, en application de l'article V.4 (a) de l'Acte constitutif, a désigné pour le remplacer jusqu'à la fin de son mandat M. Bashir Bakri.
3. Le Conseil exécutif a pris note de la démission de Mme Carmen Guerrero-Nakpil (Philippines) et, en application de l'article V.4(a) de l'Acte constitutif, a désigné pour la remplacer jusqu'à la fin de son mandat Mme Preciosa Soliven.

(124 EX/SR.1)

1.2 Election d'un vice-président

En raison du décès de M. Dmitri V. Ermolenko et en application de l'article 13 de son Règlement intérieur, le Conseil exécutif a élu M. Guennady V. Ouranov (Union des républiques socialistes soviétiques) pour le remplacer, en qualité de vice-président, pour la portion du mandat restant à courir.

(124 EX/SR.1)

1.3 Election du président de la Commission financière et administrative

En raison de la démission de M. Osman Sid Ahmed Ismail et en application de l'article 16(2) de son Règlement intérieur, le Conseil exécutif a élu M. Bashir Bakri (Soudan), pour le remplacer, en qualité de président de la Commission financière et administrative, pour la portion du mandat restant à courir.

(124 EX/SR.2)

1.4 Composition définitive du Comité sur les conventions et recommandations

Conformément à la décision 5.4, qu'il avait adoptée lors de la 123e session, concernant la composition du Comité sur les conventions et recommandations, le Conseil exécutif a décidé que ce Comité serait composé, jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1986-1987, de 27 membres.

(124 EX/SR.12)

POINT 2 APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES 122e et 123e SESSIONS
(122 EX/SR.1-22 et 123 EX/SR.1-3)

Le Conseil exécutif a approuvé les procès-verbaux de ses 122e et 123e sessions.

(124 EX/SR.2 et 8)

POINT 3 METHODES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION

3.1 Conseil exécutif

3.1.1 Rapport du Bureau sur les questions ne semblant pas devoir faire l'objet d'un débat (124 EX/2)

Le Conseil exécutif a approuvé les propositions du Bureau figurant dans le document 124 EX/2.

(124 EX/SR.2 et 3)

3.2 Rapport du Comité sur les conventions et recommandations : Examen des communications transmises au Comité en exécution de la décision 104 EX/3.3 (124 EX/3 PRIV.)

Le communiqué figurant à la fin du présent recueil rend compte de l'examen auquel le Conseil a procédé à ce sujet.

(124 EX/SR.15)

3.3 Rapports du Corps commun d'inspection des Nations Unies

3.3.1 Dix-septième rapport sur les activités du Corps commun d'inspection (juillet 1984 - juin 1985) (124 EX/6 et 124 EX/48)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le dix-septième rapport sur les activités du Corps commun d'inspection des Nations Unies (CCI) qui figure dans le document 124 EX/6 ainsi que le rapport du Comité spécial à ce sujet (124 EX/48),
2. Rend hommage au Corps commun d'inspection pour le travail qu'il a effectué au cours de la période considérée ;
3. Exprime sa satisfaction pour la diligence avec laquelle le Directeur général présente les rapports du CCI au Conseil exécutif ;
4. Prie le Directeur général de continuer à faire rapport, au Conseil exécutif une fois par an, en tenant compte des vues exprimées par les membres du Comité spécial, sur les mesures prises pour donner suite à celles des recommandations des rapports du CCI qui ont été acceptées par le Directeur général et approuvées par le Conseil exécutif.

(124 EX/SR.13)

3.3.2 Activités des organismes des Nations Unies relatives à la lutte contre l'abus des drogues (JIU/REP/84/16) (124 EX/7 et 124 EX/48)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 124 EX/7 contenant le rapport du Corps commun d'inspection (CCI) sur les "Activités des organismes des Nations Unies relatives à la lutte contre l'abus des drogues" (JIU/REP/84/16) ainsi que les observations du Directeur général sur ce rapport et le rapport du Comité spécial à ce sujet (124 EX/48),
2. Rappelant la décision 6.1.1 qu'il a adoptée à sa 120e session, ainsi que les résolutions 4.8 et 26.2 adoptées par la Conférence générale à sa vingt-troisième session,
3. Prend note avec satisfaction du document que lui a présenté le Directeur général ;

4. Invite le Directeur général à continuer, en étroite coopération avec les autres institutions du système des Nations Unies, à mettre en oeuvre les activités intéressant la lutte contre l'abus des drogues, en particulier dans le domaine de l'éducation et de l'information préventives.

(124 EX/SR.13)

3.3.3 Appui du système des Nations Unies pour le développement à la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires relatif à la coopération technique entre pays en développement (JIU/REP/85/3) (124 EX/8 et 124 EX/48)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 124 EX/8 contenant le rapport du Corps commun d'inspection sur l'"Appui du système des Nations Unies pour le développement à la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires relatif à la coopération technique entre pays en développement" (JIU/REP/85/3) ainsi que les observations du Directeur général sur ce rapport et le rapport du Comité spécial à ce sujet (124 EX/48),
2. Conscient de la nécessité d'encourager les efforts des pays en développement en vue de parvenir à l'autosuffisance,
3. Exprime sa satisfaction devant les progrès réalisés par le Secrétariat pour ce qui est de donner une dimension CTPD aux activités opérationnelles de l'Organisation, s'agissant particulièrement du recours accru aux services d'experts des pays en développement dans les projets exécutés par l'Unesco ;
4. Demande instamment que les efforts en ce sens soient vigoureusement poursuivis, surtout sur le plan pratique ;
5. Estime que l'Unesco doit jouer un rôle catalytique plus actif dans la promotion de la CTPD interrégionale, en favorisant notamment une participation accrue des organismes de financement régionaux et nationaux tels que les banques régionales de développement à la mise en oeuvre des projets de CTPD ;
6. Convient que la participation des pays développés aux programmes de coopération internationale lancés par l'Unesco ne doit pas être considérée comme un élément de nature à affaiblir la dimension CTPD de ces programmes ;
7. Fait pleinement sienne l'opinion du Directeur général et du CAC selon laquelle il n'y a pas lieu d'affecter un pourcentage fixe des crédits alloués par le PNUD sur une base nationale ou multinationale (chiffres indicatifs de planification) au financement de la CTPD, si l'on veut que les organismes des Nations Unies respectent le principe selon lequel chaque pays doit être libre de déterminer lui-même ses priorités en matière de développement ;
8. Fait sienne la recommandation du CCI tendant à ce que les centres de liaison chargés de la CTPD fassent en sorte que le concept de CTPD soit intégré au mieux dans les programmes et les activités opérationnelles.

(124 EX/SR.13)

3.3.4 Rapport sur la Décennie des transports et des communications en Afrique (JIU/REP/85/4) (124 EX/9 et 124 EX/48)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 124 EX/9 contenant le rapport du Corps commun d'inspection (CCI) intitulé "Rapport sur la Décennie des transports et des communications en Afrique" (JIU/REP/85/4) ainsi que les observations du Directeur général sur ce rapport et le rapport du Comité spécial à ce sujet (124 EX/48),

2. Prend note avec satisfaction du document que lui a présenté le Directeur général :
3. Invite le Directeur général à poursuivre ses efforts pour améliorer les installations de communication en Afrique.

(124 EX/SR.13).

3.3.5 Contribution des organismes des Nations Unies à la préservation et à la gestion du patrimoine culturel et naturel de l'Afrique (JIU/REP/85/5) (124 EX/10 et 124 EX/48)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 124 EX/10 contenant le rapport du Corps commun d'inspection (CCI) sur la "Contribution des organismes des Nations Unies à la préservation et à la gestion du patrimoine culturel et naturel de l'Afrique" (JIU/REP/85/5) ainsi que les observations du Directeur général sur ce rapport et le rapport du Comité spécial à ce sujet (124 EX/48),
2. Prend note avec satisfaction du document que lui a présenté le Directeur général ;
3. Invite le Directeur général à poursuivre ses efforts pour promouvoir la conservation du patrimoine culturel et naturel de l'Afrique et pour mettre en oeuvre le plan d'action sur les réserves de la biosphère dans cette région.

(124 EX/SR.13)

POINT 4 TROISIEME PLAN A MOYEN TERME ET PROGRAMME ET BUDGET POUR 1986-1987

4.1 Méthodes de préparation du troisième Plan à moyen terme et calendrier de son examen et de son adoption : Rapport du Directeur général (124 EX/4 et Corr.)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 124 EX/4 intitulé "Méthodes de préparation du troisième Plan à moyen terme et calendrier de son examen et de son adoption : rapport du Directeur général",
2. Félicite le Directeur général pour la qualité de ce document qui, conformément à la résolution 23 C/48 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-troisième session, est de nature à faciliter la tâche confiée au Conseil exécutif par cette résolution :
3. Souligne l'importance du débat qu'il a eu, à sa présente session, sur les questions liées à la préparation du Plan :
4. Note que, dans ce débat, des observations préliminaires ont été faites, sous réserve des réponses des Etats membres à la consultation mentionnée aux paragraphes 5 à 7 ci-dessous ainsi que des futurs débats du Conseil à ce sujet, quant aux questions suivantes :
 - (a) la place, dans le processus de planification, de l'analyse prospective des problèmes mondiaux liés aux domaines de compétence de l'Organisation ainsi que des besoins qui apparaissent dans ces domaines ;
 - (b) l'utilisation des résultats de l'évaluation de la mise en oeuvre du deuxième Plan à moyen terme ainsi que des travaux menés dans le cadre du grand programme I "Réflexion sur les problèmes mondiaux et études prospectives" ;
 - (c) la durée et la nature du Plan ;
 - (d) les possibilités, dans le cas d'un plan à horizon fixe, d'ajustements éventuels ;
 - (e) la structure formelle du Plan ;

5. Invite le Directeur général à procéder en 1987 à une large consultation des Etats membres, des Membres associés, des Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales ainsi que des personnalités éminentes des milieux intellectuels, éducatifs, scientifiques, culturels et des arts et de la communication, y compris les membres et anciens membres du Conseil exécutif ;
6. Décide que la consultation sera entreprise sur la base de la variante III exposée dans le document 124 EX/4, conformément aux modalités suivantes :
 - (a) un questionnaire sera adressé aux Etats membres en janvier 1987 ; ce questionnaire sera établi sur la base des observations que le Conseil exécutif aura formulées à sa 125e session, après avoir examiné des propositions préliminaires préparées à cet effet par le Directeur général à la lumière du débat qui a eu lieu à la présente session ;
 - (b) ce questionnaire devra comporter deux volets portant respectivement sur les questions méthodologiques et sur les orientations du Plan ; il sera accompagné du compte rendu, ou d'un résumé, des débats que le Conseil exécutif aura eus à ses 124e et 125e sessions ;
 - (c) les Etats membres seront invités à procéder à des consultations aussi bien au niveau national qu'aux niveaux sous-régional, régional et interrégional ; le questionnaire devrait en particulier aider les Etats membres à préparer le débat qui aura lieu sur la préparation du Plan lors de la vingt-quatrième session de la Conférence générale ;
 - (d) le Directeur général est invité à communiquer aux Etats membres, pendant la durée de la consultation, toute documentation qu'il jugerait de nature à éclairer la réflexion entreprise en vue de la préparation du Plan ;
 - (e) les réponses à la consultation devront parvenir au Secrétariat au plus tard en janvier 1988 ;
7. Souligne le rôle éminent que doivent remplir les commissions nationales dans tout le processus de la consultation et invite le Directeur général à faire tout son possible, et ce, dans les limites des ressources budgétaires disponibles, pour encourager les réunions des commissions nationales aux niveaux sous-régional, régional et interrégional.

(124 EX/SR.8, 9, 10 et 14)

4.2 Ajustements au Programme et budget pour 1986-1987 à la suite du retrait de deux Etats membres de l'Organisation (124 EX/5)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant que la Conférence générale, à sa vingt-troisième session, par sa résolution portant ouverture de crédits pour 1986-1987 a décidé que :

"Dans le cas où l'intention annoncée par deux Etats membres de se retirer de l'organisation à la fin de 1985 serait suivie d'effet, le Directeur général est autorisé à déduire des divers articles budgétaires des Titres I à VIII les sommes nécessaires pour faire face aux conséquences financières de ces retraits. Le montant ainsi déduit sera ajouté au Titre IX (pour la ventilation du Titre IX par article budgétaire, voir la note 1 [de la résolution 23 C/211]). Les activités qui devraient être financées sur ce montant seront prioritaires parmi celles inscrites au Titre IX. Le Directeur général soumettra cet ajustement - s'il est effectué - à l'approbation du Conseil exécutif à sa 124e session" (par. I.A(b)),
2. Ayant examiné le document 124 EX/5 qui contient les ajustements effectués par le Directeur général en vue de faire face aux conséquences financières du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de Singapour, dont la contribution au budget de l'exercice 1986-1987 aurait dû être de 17.884.020 dollars,

3. Approuve la mise en réserve au Titre IX du Programme et budget pour 1986-1987 de programmes, activités et services pour un montant de 20.207.300 dollars constants prélevés sur les Titres I à V du Programme et budget, ce qui correspond, après déduction du Titre VII d'une somme de 974.100 dollars et addition au montant négatif du Titre VIII d'une somme positive de 3.297.380 dollars, à un montant de 17.884.020 dollars ;
4. Note que le montant disponible des crédits ouverts pour 1986-1987 se trouve ainsi ramené à 289.338.980 dollars dont la répartition fait l'objet du tableau joint en annexe au document 124 EX/5 ;
5. Donne son accord pour qu'une somme de 746.000 dollars, à prélever sur le compte spécial ouvert pour faire face à la situation créée par le retrait d'un Etat membre de l'Unesco, serve à assurer le financement des trois séries d'activités mentionnées au paragraphe 12 du document 124 EX/5 ;
6. Approuve la liste des activités prioritaires figurant dans le document 124 EX/5 dont le financement doit être assuré grâce au compte spécial, dans la limite des crédits disponibles à ce compte ;
7. Invite le Directeur général à rétablir certaines activités dont la mise en réserve affecte les pays en développement, en particulier dans le secteur des sciences, si de nouvelles contributions volontaires sont versées au compte spécial.

(124 EX/SR. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 13 et 14)

POINT 5 EXECUTION DU PROGRAMME

5.1 Rapports du Directeur général

5.1.1 Rapport oral sur l'activité de l'Organisation depuis la 123e session, y compris sur la mise en oeuvre des résolutions 23 et 24.4 adoptées par la Conférence générale à sa vingt-troisième session

I

Célébration du quarantième anniversaire
de la fondation de l'Unesco

Le Conseil exécutif,

1. Notant l'importance sans cesse croissante que prend la coopération Multilatérale dans le système actuel des relations internationales en tant que moyen efficace de contribuer à la solution des problèmes de caractère mondial qui se posent à l'humanité,
2. Soulignant, à cet égard, le rôle important joué par la coopération intellectuelle internationale, dont l'Unesco est à bon droit considérée comme le catalyseur dans le monde contemporain,
3. Reconnaissant à nouveau que la célébration du 40e anniversaire de la fondation de l'Unesco offre aux Etats membres une bonne occasion de réaffirmer leur attachement aux objectifs et aux principes de l'ONU et de l'Unesco,
4. Prenant en considération les informations communiquées par le Directeur général sur la mise en oeuvre de la résolution 23 C/23 intitulée "Célébration du 40e anniversaire de la fondation de l'Unesco",
5. Approuve les activités menées par le Directeur général pour mettre en oeuvre la résolution 23 C/23 ;
6. Invite le Directeur général :
 - (a) à poursuivre ses efforts pour appliquer entièrement cette résolution dans le cadre du Programme et budget pour 1986-1987 ;

- (b) à mettre activement à profit, lors de la préparation des futurs programmes de l'organisation, l'expérience que l'Organisation a acquise et les résultats qu'elle a obtenus au cours de ses quarante premières années d'existence ;
- (c) à favoriser la plus ample célébration dans les Etats membres du 40e anniversaire de la fondation de l'Unesco.

II

Année internationale de la paix

Le Conseil exécutif,

1. Se référant à la résolution 24.4, par laquelle la Conférence générale à sa vingt-troisième session a demandé aux Etats membres de contribuer activement à l'exécution du programme de l'Année internationale de la paix et de tout mettre en oeuvre pour faire en sorte que les principaux objectifs de l'Année soient atteints,
2. Soulignant l'importance de l'appel lancé dans cette résolution à tous les Etats, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux organisations spécialisées dans l'éducation, la science, la culture et la communication, pour les inviter à "accroître encore leur contribution au renforcement de la paix mondiale",
3. Lance un appel pour que soit créé un nouvel esprit de compréhension internationale fondé sur le respect mutuel, l'égalité et la dignité de tous, la coopération qui en résulterait dans tous les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication étant nécessaire si l'on veut que la paix reçoive l'appui unanime, durable et sincère des peuples du monde ;
4. Exhorte les Etats membres à soutenir davantage l'Unesco dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la communauté internationale et à contribuer à la recherche de solutions nouvelles aux grands problèmes de l'humanité, afin d'inspirer à tous les peuples la conscience d'une destinée commune ;
5. Consciente que la paix est l'un des plus grands désirs de l'humanité et qu'en cette ère nucléaire son renforcement est un impératif pour tous,
6. Approuvant les informations fournies par le Directeur général sur les activités de l'Unesco relatives à la mise en oeuvre de la résolution 23 C/24.4 concernant la contribution de l'Unesco à l'Année internationale de la paix,
7. Prie le Directeur général :
 - (a) de continuer à prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en oeuvre de cette résolution dans le cadre du Programme et budget pour 1986-1987 ;
 - (b) d'utiliser les périodiques de l'Unesco en vue d'atteindre les objectifs de l'Année internationale de la paix ;
 - (c) de mettre à profit l'expérience tirée de la participation de l'Unesco aux activités de l'Année internationale de la paix pour le programme futur de l'Organisation ;
 - (d) de faire largement connaître dans l'opinion publique mondiale la contribution concrète de l'Unesco à l'Année internationale de la paix ;
 - (e) d'informer le Conseil exécutif, à sa 126e session, du déroulement des activités menées par l'Unesco dans le cadre de l'Année internationale de la paix ;

8. Appelle l'attention des commissions nationales pour l'Unesco de tous les pays et les organisations internationales non gouvernementales sur l'organisation des manifestations prévues dans le cadre de l'Année internationale de la paix et les invite à y prendre une part active.

III

Harmonisation des textes constitutionnels et réglementaires

Le Conseil exécutif,

1. Ayant Pris note de la suggestion émise par le Directeur général dans la section de son rapport oral relative aux relations avec les Etats membres, selon laquelle il serait utile de procéder à une harmonisation des textes constitutionnels et réglementaires pour tenir compte de l'introduction dans l'Acte constitutif, lors de la huitième session de la Conférence générale, d'une disposition relative au retrait d'Etats membres,
2. Invite le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif, à sa 125e session, sur les textes particuliers qui demandent à être harmonisés ou précisés en vue d'éliminer toute ambiguïté dans l'interprétation ou de combler des lacunes juridiques, en lui faisant part de ses observations sur la question, rapport dans lequel il pourrait, entre autres, donner des informations sur les textes constitutionnels ou réglementaires les plus récents et pertinents d'autres organisations du système des Nations Unies ;
3. Invite en outre le Directeur général à soumettre dans son rapport au Conseil exécutif à la 125e session ses observations, sur deux propositions concernant les obligations financières des Etats membres qui se retirent de l'Organisation et ayant pour objet :
 - (a) (i) de remplacer l'article II(6) de l'Acte constitutif par le paragraphe suivant :

"6. Aucun Etat membre ou Membre associé de l'Organisation ne peut se retirer de l'Organisation sans avoir donné avis de son intention au Directeur général. Le retrait prend effet deux ans après la date de la réception de l'avis par le Directeur général, sous réserve qu'à cette date l'Etat membre se soit acquitté de toutes les obligations financières découlant de sa qualité de membre. En cas de retrait d'un Membre associé, l'avis est donné en son nom par l'Etat membre ou l'autorité, quelle qu'elle soit, qui assume la responsabilité de ses relations internationales." ;
 - (ii) d'ajouter au Règlement financier l'article 5.10 suivant :

"5.10 Tout Etat membre qui se retire doit acquitter la part de sa contribution qui correspond à la fraction de l'exercice financier pendant laquelle il conserve la qualité de membre, jusqu'à la date inclusivement à laquelle le retrait prend effet." ;
- (b) de modifier l'article II.6 de l'Acte constitutif en ajoutant à la première phrase :

"qui le porte immédiatement à la connaissance des autres membres de l'Organisation. Le retrait prend effet au 31 décembre qui suit la session ordinaire de la Conférence générale tenue après la notification de l'avis au Directeur général sous réserve que l'avis ait été donné au moins un an avant l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence générale."

IV

Bibliothèque d'Alexandrie

Le Conseil exécutif,

1. Ayant entendu le rapport oral du Directeur général sur l'activité de l'Organisation depuis la 123e session (124 EX/INF.3 (Prov.)),
2. Informé de la demande adressée par le gouvernement égyptien au Directeur général, tendant à obtenir le concours de l'organisation pour la mise en oeuvre et l'exécution du projet de création d'un centre d'échange de documentation et de résultats de recherches pour l'éducation et l'enseignement supérieur qui serait appelé à devenir, par son rayonnement international, l'équivalent moderne de ce que fut la Bibliothèque d'Alexandrie,
3. Prend note avec intérêt de l'importance qu'attache le gouvernement égyptien à ce projet ;
4. Invite le Directeur général à coopérer avec le gouvernement égyptien, dans la limite des ressources de l'Unesco, à la mise en oeuvre et à l'exécution de ce projet.

(124 EX/SR.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 14)

5.1.2

Rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre des décisions du Conseil exécutif adoptées sur la base des recommandations de son Comité temporaire (124 EX/11 et 124 EX/48)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 124 EX/11 qui contient le "Rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre des décisions du Conseil exécutif adoptées sur la base des recommandations de son Comité temporaire" et ayant pris connaissance des informations complémentaires, des observations et des suggestions qui figurent dans le rapport que le Comité spécial a établi à ce sujet (124 EX/48),
2. Réaffirme qu'il importe que le Comité spécial révise et mette à jour régulièrement le calendrier de mise en oeuvre des décisions du Conseil exécutif à la lumière de l'évaluation des progrès réalisés et des résultats obtenus ;
3. Exprime sa satisfaction des progrès qui ont été accomplis, depuis la 122e session du Conseil exécutif, dans la mise en oeuvre des mesures prévues pour donner suite à ces décisions ;
4. Invite le Directeur général à poursuivre et, si nécessaire, à intensifier ses efforts en ce sens, conformément au calendrier qui figure dans le document 124 EX/11 et compte tenu des observations et recommandations ci-après ;

Conférence générale

5. Estime que les efforts qui ont été déployés, tant par le Secrétariat que par le Conseil exécutif, pour donner suite aux différentes dispositions de la recommandation A, relative à la Conférence générale, devront être poursuivis lors de la préparation des prochaines sessions de la Conférence générale, une attention particulière devant être accordée à cet égard aux moyens permettant de réduire la durée de la prochaine session, d'en alléger l'ordre du jour et de limiter le volume de la documentation ;

Conseil exécutif

6. Charge le Comité spécial de définir, à l'occasion d'une de ses prochaines sessions, la nature exacte des documents à soumettre au Conseil exécutif pour lui permettre d'exercer pleinement son rôle en matière de formulation des politiques et de prise des décisions ;

Procédures de décision

7. Invite le Directeur général à poursuivre et à renforcer les différentes formes de concertation entre les Etats membres et le Secrétariat, de manière à faciliter la pratique du consensus au sein des organes directeurs de l'Organisation, ainsi que le prévoit la recommandation C du Comité temporaire ;

Décentralisation

8. Rappelle que les objectifs majeurs de la décentralisation sont assurer à l'exécution du programme la plus grande efficacité possible et d'accroître la participation des Etats membres, des organisations régionales et sous-régionales appropriées et des institutions nationales aux activités de l'Organisation ;
9. Souligne la nécessité de poursuivre, dans toute la mesure du possible, les efforts entrepris en vue d'opérer progressivement des transferts d'activités, de ressources, de personnel et de responsabilités vers les unités hors Siège, tout en maintenant un équilibre approprié entre les activités qui sont exécutées par le Siège et celles qui sont décentralisées, et, pour ces dernières, entre les différents secteurs d'une part, et entre les différentes régions d'autre part ;
10. Souligne, en outre, la nécessité de prendre en considération dans le contexte de la décentralisation, et de manière appropriée, toutes les régions y compris la région Europe, en tenant compte de la résolution 23 C/18.1 ;

Elaboration du programme

11. Invite le Directeur général à inclure dans le rapport préliminaire qu'il soumettra au Conseil exécutif à sa 125e session sur la préparation du document 24 C/5, des propositions fondées sur les résultats de la consultation des Etats membres, des Membres associés et des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, et destinées, d'une part, à renforcer encore le processus de concentration du programme et à améliorer sa présentation et, d'autre part, à faciliter une identification et un classement clairs des priorités du programme par les organes directeurs ;

Mise en oeuvre du programme

12. Souhaite que les différentes études prévues dans le Programme et budget pour 1986-1987 qui ont trait à la périodicité des conférences dans le domaine de l'éducation et dans celui des sciences et de la technologie soient achevées suffisamment tôt pour que leurs résultats puissent être pris en considération lors de l'examen du document 24 C/5 par les organes directeurs ;
13. Invite le Directeur général à l'informer, à sa prochaine session, des mesures qu'il aura prises pour mettre en oeuvre le sous-programme VIII.1.3 (Développement de la coopération technique entre pays en développement dans les domaines de compétence de l'Unesco), en particulier de celles qui visent à assurer une coordination intersectorielle de l'ensemble des activités relevant de la coopération technique entre pays en développement et celles qui sont destinées à renforcer la participation des Bureaux régionaux à la conception et à la mise en oeuvre de ces activités ;

Publications et documentation

14. Réaffirme l'importance qu'il attache au rôle du Comité de lecture dans le cadre de la nouvelle politique de l'office des presses, ainsi qu'au développement des coéditions et des cessions de droit, de manière notamment à pallier la diminution du nombre des titres et des versions linguistiques que prévoit le Plan de publications révisé ;

15. Souhaite en outre qu'il soit tenu compte, dans la distribution et la diffusion des publications, du pouvoir d'achat des publics visés ;
16. Réaffirme également la nécessité de poursuivre les efforts, tant de la part du Secrétariat que des organes directeurs, en vue de limiter le volume de la documentation et d'en améliorer la qualité :

Activités opérationnelles

17. Recommande au Directeur général de poursuivre et d'intensifier ses efforts en vue d'accroître la diversification géographique des candidatures de personnes qualifiées et remplissant les conditions requises qui sont soumises par l'Unesco à des postes d'experts dans le cadre de projets opérationnels à financement extrabudgétaire ;
18. Recommande également au Directeur général de prendre toute mesure appropriée pour accélérer le traitement des dossiers établis par les Etats membres dans le cadre des requêtes qu'ils présentent au titre du Programme de participation ;

Evaluation

19. Accueille avec satisfaction les directives relatives à la mise en oeuvre du système d'auto-évaluation ainsi que les mesures prises ou prévues pour faire participer les Etats membres et les membres du Conseil exécutif aux travaux d'évaluation ;
20. Recommande que les résultats des évaluations d'impact réalisées en 1985 et de celles qui seront effectuées en 1986-1987 soient communiqués au Conseil exécutif dès que possible après l'achèvement de ces évaluations et soient dûment pris en considération lors de l'élaboration, puis de l'examen par les organes directeurs, du Projet de programme et de budget pour 1988-1989 :

Personnel

21. Réaffirme l'importance fondamentale d'une politique globale du personnel dans la conduite de l'action de l'Organisation ;
22. Note avec satisfaction qu'en dépit des contraintes administratives et budgétaires actuelles (réduction du recrutement, réduction et redéploiement des effectifs), il a été possible de poursuivre les efforts en vue de la réalisation de certains des objectifs fixés dans la recommandation F, notamment en ce qui concerne le fichier des candidatures, la présélection des candidatures dans le cadre des actions de recrutement, le système de tutorat ou le développement des moyens d'information statistique sur le recrutement et la gestion du personnel ;
23. Recommande au Directeur général, une fois achevées les opérations de redéploiement du personnel, de poursuivre et d'intensifier ses efforts en vue d'améliorer la répartition géographique des effectifs, ainsi que la représentation des femmes, au sein du Secrétariat ;
24. Souligne toute l'importance qu'il attache au programme des jeunes cadres et souhaite que le nombre de jeunes stagiaires qu'il est envisagé de nommer en 1987 soit porté à 6 (soit un par région géographique) ;
25. Souhaite également que le système du tutorat soit généralisé à l'ensemble du Secrétariat le plus rapidement possible et que le nouveau système de notation professionnelle soit mis en oeuvre à titre expérimental dès le second semestre 1986 et invite le Directeur général à l'informer, à sa prochaine session, des mesures qu'il aura prises pour mettre en place le plan spécial de formation à l'intention du personnel nouvellement redéployé ;

Information du public

26. Estime qu'une attention particulière devrait être accordée au développement des coproductions télévisuelles dans les différentes régions du monde ainsi qu'à la production, dans toutes les langues de l'Organisation, d'une documentation de base illustrant les principales réalisations de l'Unesco, à l'occasion notamment de son 40e anniversaire ;
27. Souligne à nouveau la nécessité d'associer étroitement les secteurs de programme à l'action de l'office de l'information du public ;
28. Souhaite que le système de correspondants locaux, qui a été mis en place dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, soit étendu aussi rapidement que possible aux autres régions ;

Consultants extérieurs

29. Souhaite que des informations lui soient régulièrement fournies sur les progrès réalisés en matière de diversification des consultants extérieurs ;

Rôle des délégations permanentes

30. Se félicite des initiatives qui ont été prises pour renforcer les contacts entre le Secrétariat et les délégations permanentes et souhaite que ces efforts soient poursuivis et encore renforcés à l'avenir ;
31. Réaffirme la décision 7.1 qu'il a adoptée à sa 123e session au sujet du mandat du Comité spécial, en particulier le paragraphe 3 (a) et (b) de cette décision, et demande au Comité spécial de faire rapport régulièrement et de manière continue sur l'examen et l'évaluation de la mise en oeuvre des mesures de réforme.

(124 EX/SR.13)

5.1.3 Etudes en profondeur effectuées par le Comité spécial sur la base du rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1981-1983 (124 EX/48)

et

5.1.4 Etudes en profondeur à effectuer par le Comité spécial en 1986-1987 : Rapport du Comité spécial (124 EX/SP/INF.1 et 124 EX/48)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 107 EX/4.1.2 relative à l'examen d'ensemble des études en profondeur auxquelles doit procéder le Comité spécial,
2. Prenant note du rapport que lui a présenté son Comité spécial à sa 124e session,
3. Considérant que l'Organisation a entrepris de mettre en oeuvre le nouveau système d'évaluation, comprenant trois catégories d'évaluations, dont les évaluations d'impact, avec lesquelles une harmonisation est souhaitable en ce qui concerne le choix des thèmes des futures études en profondeur et leur réalisation,
4. Décide de créer un groupe de travail composé des six membres ci-après du Comité spécial : M. Isaksson (Islande) (Président), M. El-Khatib (Egypte), M. Foulani (Niger), M. Kaempf (République démocratique allemande), M. Singh (Inde) et M. Wagner de Reyna (Pérou), qui sera chargé d'examiner les objectifs et le contenu des futures études en profondeur, la relation de ces études avec le système d'évaluation et la planification à moyen terme de l'Organisation, et les modalités de leur exécution, et de faire rapport sur la question au Conseil exécutif à sa 125e session.

(124 EX/SR.13)

5.2 Education

5.2.1 Invitations à la quarantième session de la Conférence internationale de l'éducation (124 EX/12 et Add. et Corr. et 124 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Considérant que la Conférence générale, à sa vingt-troisième session, a autorisé le Directeur général à convoquer en 1986 la quarantième session de la Conférence internationale de l'éducation,
2. Ayant examiné le document 124 EX/12 et Add. et Corr.,
3. Décide :
 - (a) que des invitations à participer avec droit de vote à la quarantième session de la Conférence internationale de l'éducation seront adressées à tous les Etats membres et aux Membres associés de l'Unesco ainsi qu'à tout autre Etat qui pourrait devenir membre de l'Unesco avant l'ouverture de la Conférence ;
 - (b) que des invitations à envoyer des observateurs à la Conférence seront adressées aux Etats mentionnés au paragraphe 7 du document 124 EX/12, qui ne sont pas membres de l'Unesco mais qui sont membres d'une autre organisation du système des Nations Unies, et à tout autre Etat qui deviendrait membre de l'une des organisations du système des Nations Unies ;
 - (c) que des invitations à envoyer des observateurs à la Conférence seront adressées aux mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'OUA, qui sont mentionnés au paragraphe 9 du document 124 EX/12, ainsi qu'à l'Organisation de libération de la Palestine, reconnue par la Ligue des Etats arabes ;
 - (d) que des invitations à envoyer des représentants à la Conférence seront adressées aux organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'Unesco a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, dont la liste figure au paragraphe 11 du document 124 EX/12 ;
 - (e) que des invitations à envoyer des observateurs à la Conférence seront adressées aux organisations, fondations et institutions mentionnées aux paragraphes 13 à 15 du document 124 EX/12 et Add. et Corr.

(124 EX/SR.2 et 3)

5.2.2 Invitations supplémentaires à la sixième Conférence régionale des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique des Etats membres d'Amérique latine et des Caraïbes (124 EX/13 et 124 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 124 EX/13 concernant les invitations supplémentaires à la sixième Conférence régionale des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique des Etats membres d'Amérique latine et des Caraïbes,
2. Décide que des invitations à envoyer des observateurs à la Conférence seront également adressées aux organisations, institutions et fondations mentionnées au paragraphe 3 du document 124 EX/13.

(124 EX/SR.2 et 3)

5.2.3 Statuts du Comité consultatif sur les mesures visant à promouvoir l'application intégrale et générale de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (124 EX/14 et 124 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 124 EX/14,
2. Approuve les Statuts du Comité consultatif sur les mesures visant à promouvoir l'application intégrale et générale de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, statuts dont le texte figure en annexe.

ANNEXE

STATUTS DU COMITE CONSULTATIF SUR LES MESURES
VISANT A PROMOUVOIR L'APPLICATION INTEGRALE ET
GENERALE DE LA RECOMMANDATION SUR
L'EDUCATION POUR LA COMPREHENSION, LA COOPERATION ET
LA PAIX INTERNATIONALES ET L'EDUCATION RELATIVE AUX
DROITS DE L'HOMME ET AUX LIBERTES FONDAMENTALES

Article premier

Il est constitué un "Comité consultatif sur les mesures visant à promouvoir l'application intégrale et générale de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales" (ci-après dénommé "le Comité").

Article 2

Le Comité est chargé de formuler à l'intention du Directeur général des recommandations concernant la mise en oeuvre du Plan de développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et des activités à entreprendre dans le cadre du système permanent d'établissement de rapports sur les mesures prises par les Etats membres pour appliquer la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. En ce qui concerne le système permanent d'établissement de rapports nationaux sur l'application de ladite Recommandation, le Comité est plus particulièrement chargé :

- de donner au Directeur général des avis en vue de la rédaction de questionnaires pour l'établissement de tels rapports, et de l'aider à élaborer une synthèse de ces rapports ;
- de soumettre au Directeur général, sur la base des réponses des Etats membres et des conclusions d'études et de missions consultatives, des propositions destinées à promouvoir l'application de la Recommandation, et de le conseiller au sujet de la préparation, tous les six ans, d'un rapport sur les progrès accomplis dans sa mise en oeuvre ;
- de donner, lors de l'élaboration des plans à moyen terme et des projets de programme et de budget, des avis concernant les mesures de nature à favoriser l'application intégrale et générale de la Recommandation et, notamment, à assurer la coordination des activités prévues au titre du Plan pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme et du Plan de développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales.

Article 3

1. Le Comité se compose de dix-huit membres, ressortissants d'Etats membres, siégeant à titre personnel. Le Directeur général nomme les membres du Comité.

2. Le mandat des membres du Comité est de quatre ans. Il est renouvelable. Toutefois, lorsqu'il nommera les premiers membres du Comité, le Directeur général désignera ceux dont le mandat viendra à expiration le 31 décembre 1988, étant entendu que le mandat des autres membres expirera le 31 décembre 1990. En cas de démission, d'empêchement ou de décès d'un membre du Comité, le Directeur général nomme un remplaçant pour la fin du mandat en cours.

3. Les membres du Comité sont choisis en conformité avec le principe d'une répartition géographique équitable et de manière à représenter toutes les étapes et formes d'éducation et les diverses disciplines et spécialisations intéressant l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

4. Outre les membres du Comité, le Directeur général peut inviter aux sessions du Comité des personnes qui, du fait de leurs fonctions et de leurs connaissances et expérience particulières, peuvent aider le Comité dans ses travaux. Elles n'auront pas le droit de vote.

Article 4

1. Le Directeur général désigne des membres du Secrétariat de l'Unesco pour le représenter auprès du Comité, sans droit de vote.

2. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat de l'Unesco.

Article 5

Le Directeur général convoque le Comité en session ordinaire au moins Une fois tous les deux ans. Il peut convoquer des sessions extraordinaires s'il le juge nécessaire.

Article 6

1. A chacune de ses sessions, le Comité élit un président, deux vice-présidents et un rapporteur qui constituent le Bureau du Comité. Ils demeurent en fonctions jusqu'à la session suivante.

2. Le Directeur général convoque le Bureau et se fait représenter à ses réunions, sans droit de vote.

Article 7

Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité et autres personnes visées à l'article 3 sont à la charge de l'Unesco, conformément aux dispositions réglementaires de l'Organisation applicables aux voyages.

Article 8

1. Les Etats membres et les Membres associés de l'Unesco peuvent envoyer des observateurs aux sessions du Comité.

2. L'Organisation des Nations Unies et les autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'Unesco a conclu des accords de représentation réciproque peuvent se faire représenter aux sessions du Comité.

3. Le Directeur général peut inviter à envoyer des observateurs aux sessions du Comité :

- (a) les organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'Unesco n'a pas conclu d'accord de représentation réciproque ;
- (b) des organisations intergouvernementales ;
- (c) des organisations internationales non gouvernementales, conformément aux Directives concernant les relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales.

Article 9

1. Le Comité adopte son Règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation du Directeur général.

2. Le Directeur général établit l'ordre du jour des sessions du Comité.

3. Après chaque session, le Comité adresse au Directeur général un rapport sur ses travaux et ses recommandations. Le Directeur général informe le Conseil exécutif des résultats des travaux du Comité.

Article 10

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil exécutif, de sa propre initiative ou sur proposition du Directeur général.

(124 EX/SR.2 et 3)

5.2.4 Université des Nations Unies : Rapport annuel du Conseil de l'Université des Nations Unies et rapport du Directeur général (124 EX/15 et 124 EX/51)

Le Conseil exécutif,

1. Prend note du rapport annuel du Conseil de l'Université des Nations Unies ainsi que du rapport du Directeur général (124 EX/15) ;
2. Félicite le Conseil de l'université pour le dévouement et la haute compétence avec lesquels il s'est acquitté de ses fonctions conformément à la Charte de l'université ;
3. Rend hommage en particulier à l'oeuvre accomplie par ses membres sortants dont le mandat se termine en mai 1986 ;
4. Prend note avec satisfaction des réflexions et des actions déjà entreprises par le Recteur et l'encourage à les poursuivre ;
5. Note avec satisfaction les progrès de l'université et le développement des institutions associées, des réseaux de recherche et de formation, et des centres et unités de recherche, ainsi que le renforcement de l'interaction entre les différents domaines de programme ;
6. Note également avec satisfaction la collaboration qui s'est instaurée entre l'Université et les institutions spécialisées et les programmes du système des Nations Unies, - notamment l'Unesco, ainsi qu'avec les diverses institutions et organes intergouvernementaux, non gouvernementaux et nationaux intéressés, et souhaite que cette collaboration soit encore renforcée et favorise l'affirmation de l'identité et de la spécificité de l'université des Nations Unies ;
7. Partage le sentiment exprimé par le Conseil de l'université que l'évaluation des activités en cours aussi bien que des activités nouvelles de l'université peut jouer un rôle important pour accroître l'efficacité de l'université et pour faciliter la préparation de perspectives à moyen terme ;
8. Remercie tous les Etats membres, institutions et organismes qui ont annoncé ou versé des contributions au Fonds de dotation ou au Fonds des opérations courantes, ou qui ont accordé leur appui selon diverses modalités aux projets et aux activités de l'université ;
9. Lance un nouvel appel à tous les Etats membres et organismes intéressés pour qu'ils contribuent généreusement au Fonds de dotation de l'université et/ou qu'ils versent des contributions spéciales pour des activités, et participent ainsi à l'établissement d'une base solide et universelle pour le financement de l'Université ;
10. Exprime sa reconnaissance au Gouvernement du Japon et à l'administration métropolitaine de Tokyo pour le soutien constant qu'ils ne cessent d'apporter à l'Université des Nations Unies ;
11. Invite le Directeur général à transmettre le compte rendu des délibérations de la 124e session du Conseil exécutif sur le point de l'ordre du jour concernant l'université des Nations Unies, avec les documents pertinents et le texte de sa décision, au Président du Conseil de l'université des Nations Unies ainsi qu'au Recteur.

(124 EX/SR. 13)

5.2.5 Rapport du Directeur général sur la question de l'établissement éventuel d'une Université de l'Unesco (124 EX/16 et 124 EX/51)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 124 EX/16,
2. Prend note de son contenu ;
3. Décide de reporter l'examen de cette question à une session ultérieure.

(124 EX/SR.13)

5.2.6 Rapport de la session spéciale du Comité conjoint OIT/Unesco d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (124 EX/CR/ED/1 et 124 EX/49)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 4.5 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-deuxième session, et en particulier le paragraphe 7 par lequel celle-ci a noté que le Comité conjoint d'experts OIT/Unesco sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (CEART) pourrait tenir une réunion en 1985 pour mettre au point le quatrième questionnaire, pour poursuivre ses travaux relatifs à la mise à jour éventuelle de la Recommandation et pour fournir des indications sur le contenu d'une éventuelle convention concernant la condition du personnel enseignant sans préjuger de la décision, positive ou négative, sur l'opportunité de l'adoption d'une telle convention,
2. Ayant pris connaissance du rapport de cette session spéciale du CEART ainsi que de ses annexes relatives à la mise à jour éventuelle de la Recommandation, au quatrième questionnaire sur l'application de la Recommandation et à des indications sur le contenu d'une convention éventuelle,
3. Considérant que, conformément à la résolution précitée de la Conférence générale, le Directeur général poursuivra en consultation avec le Directeur général du BIT l'examen de la question d'une révision éventuelle de la Recommandation et soumettra en temps voulu au Conseil le résultat de cet examen,
4. Considérant également que conformément à ladite résolution, le Directeur général procédera à l'étude des indications données par le CEART sur le contenu d'une convention éventuelle, notamment dans les domaines de compétence de l'Unesco, poursuivra, en consultation avec le Directeur général du BIT, l'étude des implications d'une telle convention et fera rapport au Conseil sur cette question à une prochaine session,
5. Prend note du questionnaire qui sera envoyé aux Etats membres dans le cadre de la quatrième consultation sur l'application de la Recommandation ;
6. Autorise le Directeur général à porter le rapport du CEART à la connaissance des Etats membres, de leurs commissions nationales, et des organisations internationales d'enseignants ayant des relations avec l'Unesco, ainsi que le rapport du Secrétariat sur les résultats des enquêtes, en appelant l'attention des gouvernements des Etats membres sur les suggestions du CEART concernant l'application et la mise en oeuvre de la Recommandation ;
7. Fait siennes les conclusions du Comité conjoint selon lesquelles une mise à jour de la Recommandation ne s'impose pas dans l'immédiat ;
8. Invite le Directeur général à donner une suite aux suggestions pratiques du CEART visant à mieux faire connaître la Recommandation et à faciliter sa mise en oeuvre ;

9. Autorise le Directeur général à étudier, en consultation avec le Directeur général du BIT, des propositions de procédure qui permettraient aux membres du CEART de suivre de plus près les allégations reçues entre deux sessions du CEART, qui mettent en cause l'application de la Recommandation et ne relèvent d'aucun autre mécanisme existant au BIT et à l'Unesco, et à lui soumettre ces propositions lors d'une prochaine session.

(124 EX/SR.13)

5.2.7 Statuts du Comité consultatif sur l'enseignement supérieur en Afrique (124 EX/42 et 124 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 124 EX/42,
2. Approuve les Statuts du Comité consultatif sur l'enseignement supérieur en Afrique, dont le texte figure en annexe.

ANNEXE

STATUTS DU COMITE CONSULTATIF
SUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN AFRIQUE

Article premier

Il est constitué un "Comité consultatif sur l'enseignement supérieur en Afrique" (ci-après dénommé "le Comité").

Article 2

Le Comité est chargé de donner des avis au Directeur général sur la stratégie à adopter pour favoriser l'amélioration de la qualité et de la pertinence de l'enseignement supérieur dans la région et l'utilisation commune par les Etats membres d'Afrique des compétences et des capacités dont ils disposent dans ce domaine, ainsi que sur l'élaboration et l'exécution d'un programme spécial de promotion de la formation pédagogique et scientifique des enseignants et de production de documents et de manuels pour l'enseignement supérieur en Afrique.

Article 3

1. Le Comité se compose de 12 spécialistes, ressortissants d'Etats membres d'Afrique, siégeant à titre personnel. Le Directeur général nomme les membres du Comité.

2. Le mandat des membres du Comité est de quatre ans. Il est renouvelable. Toutefois, lorsqu'il nommera les premiers membres du Comité, le Directeur général désignera ceux dont le mandat viendra à expiration le 31 décembre 1988, étant entendu que le mandat des autres membres expirera le 31 décembre 1990. En cas de démission, d'empêchement ou de décès d'un membre du Comité, le Directeur général nomme un remplaçant pour la fin du mandat en cours.

3. Outre les membres du Comité, le Directeur général peut inviter aux sessions du Comité des personnes qui, du fait de leurs fonctions et de leurs connaissances et expérience particulières, peuvent aider le Comité dans ses travaux. Elles n'auront pas le droit de vote.

Article 4

1. Le Directeur général désigne des membres du Secrétariat de l'Unesco pour le représenter auprès du Comité, sans droit de vote.

2. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat de l'Unesco.

Article 5

Le Directeur général convoque le Comité en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans. Il peut convoquer des sessions extraordinaires s'il le juge nécessaire.

Article 6

1. A chacune de ses sessions, le Comité élit un président, deux vice-présidents et un rapporteur qui constituent le Bureau du Comité. Ils demeurent en fonctions jusqu'à la session suivante.

2. Le Directeur général convoque le Bureau et se fait représenter à ses réunions, sans droit de vote.

Article 7

Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité et autres personnes visées à l'article 3 sont à la charge de l'Unesco, conformément aux dispositions réglementaires de l'organisation applicables aux voyages.

Article 8

1. Les Etats membres et les Membres associés de l'Unesco peuvent envoyer des observateurs aux sessions du Comité.

2. L'Organisation des Nations Unies et les autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'Unesco a conclu des accords de représentation réciproque peuvent se faire représenter aux sessions du Comité.

3. Le Directeur général peut inviter à envoyer des observateurs aux sessions du Comité :

- (a) les organisations et organes du système des Nations Unies avec lesquels l'Unesco n'a pas conclu d'accord de représentation réciproque ;
- (b) des organisations intergouvernementales ;
- (c) des organisations internationales non gouvernementales, conformément aux Directives concernant les relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales.

Article 9

1. Le Comité adopte son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Directeur général.

2. Le Directeur général établit l'ordre du jour des sessions du Comité.

3. Après chaque session, le Comité présente au Directeur général un rapport sur ses travaux et ses recommandations.

Article 10

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil exécutif, de sa propre initiative ou sur proposition du Directeur général.

5.3 Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement

5.3.1 Invitations à la troisième Conférence internationale sur l'hydrologie et les bases scientifiques de la gestion des ressources en eau, organisée conjointement par l'Unesco et l'Organisation météorologique mondiale (124 EX/17 et Add.1 et 124 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 124 EX/17 et Add.1 concernant les invitations à la troisième Conférence internationale sur l'hydrologie et les bases scientifiques de la gestion des ressources en eau,
2. Décide :
 - (a) que des invitations à participer à la Conférence seront adressées à tous les Etats membres et aux Membres associés de l'Unesco, ainsi qu'à tout autre Etat qui deviendrait membre de l'Unesco avant l'ouverture de la Conférence ;
 - (b) que des invitations à envoyer des observateurs à la Conférence seront adressées aux Etats mentionnés au paragraphe 8 du document 124 EX/17, qui ne sont pas membres de l'Unesco mais qui sont membres d'une des organisations du système des Nations Unies, et à tout autre Etat qui deviendrait membre d'une des organisations du système des Nations Unies ;
 - (c) que des invitations à envoyer des observateurs à la Conférence seront adressées aux mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'OUA, qui sont mentionnés au paragraphe 10 du document 124 EX/17 ;
 - (d) qu'une invitation à envoyer des observateurs à la Conférence sera adressée à l'organisation de libération de la Palestine, reconnue par la Ligue des Etats arabes ;
 - (e) que des invitations à se faire représenter à la Conférence seront adressées aux organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'Unesco a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, dont la liste figure au paragraphe 12 A du document 124 EX/17 ;
 - (f) que des invitations à envoyer des observateurs à la Conférence seront adressées aux organisations internationales mentionnées au paragraphe 12 B du document 124 EX/17 et à la Fédération mondiale des organisations d'ingénieurs mentionnée dans le document 124 EX/17 Add.1.

(124 EX/SR.2 et 3)

5.4 Culture et communication

5.4.1 Rapport du Directeur général sur la décennie mondiale du développement culturel (124 EX/18 et 124 EX/51)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 11.10 adoptée par la Conférence générale lors de sa vingt-troisième session, à la suite de la présentation par le Directeur général d'un Projet de programme d'action pour la Décennie mondiale du développement culturel (23 C/16),
2. Rappelant en particulier que, par cette résolution, la Conférence générale a approuvé les grandes lignes et les propositions majeures du projet et a invité le Directeur général à soumettre au Conseil exécutif, à sa 124e session, une version révisée de ce projet, en tenant compte des observations faites à sa vingt-troisième session et des consultations menées depuis lors avec les différents partenaires concernés,

3. Se félicite de l'accueil favorable que les Etats membres, les institutions du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont réservé au projet de Décennie ;
4. Souligne l'importance de la contribution que chacun des participants pourra apporter à la réussite du projet ;
5. Affirme la compétence particulière que son Acte constitutif confère à l'Unesco dans la préparation et la mise en oeuvre de la Décennie mondiale du développement culturel ;
6. Prend note avec satisfaction de la version révisée du Programme d'action présentée par le Directeur général (124 EX/18) ;
7. Invite le Directeur général à mettre en relief, dans le cadre des quatre objectifs majeurs assignés à la Décennie, l'importance de la science et de la création artistique comme éléments essentiels d'une vie culturelle dynamique dans le monde contemporain ;
8. Approuve les orientations proposées par le Directeur général concernant les types d'activités à prévoir au titre de la Décennie dans le Projet de programme et de budget de l'Unesco pour 1988-1989 (24 C/5) et prie le Directeur général de les enrichir à la lumière des remarques formulées par le Conseil ;
9. Approuve également les propositions du Directeur général concernant les mécanismes à mettre en place en vue d'assurer la coordination de la mise en oeuvre du Programme d'action ;
10. Invite le Directeur général :
 - (a) à transmettre, avec la présente décision, le Programme d'action à l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément à la procédure établie, afin qu'elle puisse proclamer la Décennie mondiale du développement culturel lors de sa 41e session, de manière à en permettre le lancement en 1988, sous les auspices des Nations Unies et de l'Unesco ;
 - (b) à poursuivre des consultations ou négociations susceptibles de favoriser l'enrichissement du Projet de programme d'action et la participation active du plus grand nombre à sa réalisation.

(124 EX/SR.13)

5.4.2 Création d'un Bureau de liaison pour les cultures méditerranéennes : rapport du Directeur général (124 EX/19 et 124 EX/51)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant pris note du rapport du Directeur général concernant la création éventuelle d'un Bureau de liaison pour les cultures méditerranéennes,
2. Décide de différer l'examen de ce projet, jusqu'à ce que les ressources nécessaires à sa mise en oeuvre soient trouvées, éventuellement dans le cadre de la Décennie mondiale du développement culturel.

(124 EX/SR.13)

5.4.3 Rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre des recommandations de l'étude en profondeur concernant les campagnes internationales pour la préservation du patrimoine culturel de l'humanité (124 EX/20 et 124 EX/51)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre des conclusions et recommandations de l'étude en profondeur concernant les campagnes internationales pour la préservation du patrimoine culturel de l'humanité (124 EX/20),

2. Rappelant le paragraphe 2 (a) (iii) de la résolution 11.1 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-troisième session,
3. Prend note du contenu de ce rapport ;
4. Invite le Directeur général à poursuivre la mise en oeuvre de mission 122 EX/5.1.4 et à lui faire rapport à sa 126e session sur les progrès réalisés à cet égard.

(124 EX/SR.13)

5.5 Droit d'auteur

5.5.1 Invitations à la réunion du Comité spécial d'experts gouvernementaux chargé d'examiner la question de la préparation d'un projet de recommandation concernant la protection du folklore (124 EX/21 et 124 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 124 EX/21,
2. Décide :
 - (a) que des invitations à participer à la réunion du Comité spécial d'experts gouvernementaux chargé d'examiner la question de la préparation d'un projet de recommandation concernant la protection du folklore seront adressées à tous les Etats membres et aux Membres associés de l'Unesco, ainsi qu'à tout autre Etat qui deviendrait membre de l'Unesco avant l'ouverture de la réunion et aux Etats ci-après qui ne sont pas membres de l'Unesco mais qui sont membres de l'OMPI : Etats-Unis d'Amérique, Liechtenstein, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège ;
 - (b) que des invitations à envoyer des observateurs à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux seront adressées aux Etats mentionnés au paragraphe 9 du document 124 EX/21, qui ne sont membres ni de l'Unesco ni de l'OMPI mais qui sont membres de l'une au moins des organisations du système des Nations Unies, et à tout autre Etat qui deviendrait membre d'une des organisations du système des Nations Unies ;
 - (c) que des invitations à envoyer des observateurs à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux seront adressées aux mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'OUA qui sont mentionnés au paragraphe 12 du document 124 EX/21 ;
 - (d) qu'une invitation à envoyer des observateurs à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sera adressée à l'Organisation de libération de la Palestine, reconnue par la Ligue des Etats arabes ;
 - (e) que des invitations à se faire représenter à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux seront adressées aux organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'Unesco a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, dont la liste figure au paragraphe 14 du document 124 EX/21 ;
 - (f) que des invitations à envoyer des observateurs à la réunion seront adressées aux organisations internationales mentionnées au paragraphe 15 du document 124 EX/21.

(124 EX/SR.2 et 3)

5.5.2 Invitations à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les implications des nouvelles technologies sur le plan du droit d'auteur et des droits voisins à l'égard des ouvrages imprimés (124 EX/22 et 124 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 124 EX/22,

2. Décide :

- (a) que des invitations à participer à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les implications des nouvelles technologies sur le plan du droit d'auteur et des droits voisins à l'égard des ouvrages imprimés seront adressées à tous les Etats membres et aux Membres associés de l'Unesco, ainsi qu'à tout autre Etat qui deviendrait membre de l'Unesco avant l'ouverture de la réunion et aux Etats ci-après qui ne sont pas membres de l'Unesco mais qui sont membres de l'OMPI : Etats-Unis d'Amérique, Liechtenstein, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège ;
- (b) que des invitations à envoyer des observateurs à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux seront adressées aux Etats mentionnés au paragraphe 9 du document 124 EX/22, qui ne sont membres ni de l'Unesco ni de l'OMPI mais qui sont membres de l'une au moins des organisations du système des Nations Unies, et à tout autre Etat qui deviendrait membre de l'une des organisations du système des Nations Unies ;
- (c) que des invitations à envoyer des observateurs à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux seront adressées aux mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'OUA qui sont mentionnés au paragraphe 12 du document 124 EX/22 ;
- (d) qu'une invitation à envoyer des observateurs à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sera adressée à l'Organisation de libération de la Palestine, reconnue par la Ligue des Etats arabes ;
- (e) que des invitations à se faire représenter à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux seront adressées aux organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'Unesco a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, dont la liste figure au paragraphe 14 du document 124 EX/22 ;
- (f) que des invitations à envoyer des observateurs à la réunion seront adressées aux organisations internationales mentionnées au paragraphe 15 du document 124 EX/22.

(124 EX/SR.2 et 3)

5.5.3 Invitations à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les implications des nouvelles technologies sur le plan du droit d'auteur et des droits voisins à l'égard des oeuvres cinématographiques, audiovisuelles et phonographiques (124 EX/23 et 124 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 124 EX/23,

2. Décide :

- (a) que des invitations à participer à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les implications des nouvelles technologies sur le plan du droit d'auteur et des droits voisins à l'égard des oeuvres cinématographiques, audiovisuelles et phonographiques seront adressées à tous les Etats membres et aux Membres associés de l'Unesco, ainsi qu'à tout autre Etat qui deviendrait membre de l'Unesco avant l'ouverture de la réunion et aux Etats ci-après, qui ne sont pas membres de l'Unesco mais qui sont membres de l'OMPI : Etats-Unis d'Amérique, Liechtenstein, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège ;
- (b) que des invitations à envoyer des observateurs à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux seront adressées aux Etats mentionnés au paragraphe 9 du document 124 EX/23, qui ne sont membres ni de l'Unesco ni de l'OMPI mais qui sont membres de l'une au moins des organisations du système des Nations Unies, et à tout autre Etat qui deviendrait membre de l'une des organisations du système des Nations Unies ;
- (c) que des invitations à envoyer des observateurs à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux seront adressées aux mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'OUA qui sont mentionnés au paragraphe 12 du document 124 EX/23 ;
- (d) qu'une invitation à envoyer des observateurs à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sera adressée à l'Organisation de libération de la Palestine, reconnue par la Ligue des Etats arabes ;
- (e) que des invitations à se faire représenter à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux seront adressées aux organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'Unesco a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, dont la liste figure au paragraphe 14 du document 124 EX/23 ;
- (f) que des invitations à envoyer des observateurs à la réunion seront adressées aux organisations internationales mentionnées au paragraphe 15 du document 124 EX/23.

(124 EX/SR.2 et 3)

5.5.4 Invitations à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les implications des nouvelles technologies sur le plan du droit d'auteur et des droits voisins à l'égard des oeuvres des arts visuels, d'architecture et des arts appliqués (124 EX/24 et 124 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 124 EX/24,

2. Décide :

- (a) que des invitations à participer à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les implications des nouvelles technologies sur le plan du droit d'auteur et des droits voisins à l'égard des oeuvres des arts visuels, d'architecture et des arts appliqués seront adressées à tous les Etats membres et aux Membres associés de l'Unesco, ainsi qu'à tout autre Etat qui deviendrait membre de l'Unesco avant l'ouverture de la réunion et aux Etats ci-après qui ne sont pas membres de l'Unesco mais qui sont membres de l'OMPI : Etats-Unis d'Amérique, Liechtenstein, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège ;

- (b) que des invitations à envoyer des observateurs à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux seront adressées aux Etats mentionnés au paragraphe 9 du document 124 EX/24, qui ne sont membres ni de l'Unesco ni de l'OMPI mais qui sont membres de l'une au moins des organisations du système des Nations Unies, et à tout autre Etat qui deviendrait membre de l'une des organisations du système des Nations Unies ;
- (c) que des invitations à envoyer des observateurs à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux seront adressées aux mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'OUA, qui sont mentionnés au paragraphe 12 du document 124 EX/24 ;
- (d) qu'une invitation à envoyer des observateurs à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sera adressée à l'Organisation de libération de la Palestine, reconnue par la Ligue des Etats arabes ;
- (e) que des invitations à se faire représenter à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux seront adressées aux organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'Unesco a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, dont la liste figure au paragraphe 14 du document 124 EX/24 ;
- (f) que des invitations à envoyer des observateurs à la réunion seront adressées aux organisations internationales mentionnées au paragraphe 15 du document 124 EX/24.

(124 EX/SR.2 et 3)

5.5.5 Invitations à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les implications des nouvelles technologies sur le plan du droit d'auteur et des droits voisins à l'égard des oeuvres dramatiques, chorégraphiques et musicales (124 EX/25 et 124 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 124 EX/25,
2. Décide :

- (a) que des invitations à participer à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les implications des nouvelles technologies sur le plan du droit d'auteur et des droits voisins à l'égard des oeuvres dramatiques, chorégraphiques et musicales seront adressées à tous les Etats membres et aux Membres associés de l'Unesco, ainsi qu'à tout autre Etat qui deviendrait membre de l'Unesco avant l'ouverture de la réunion et aux Etats ci-après qui ne sont pas membres de l'Unesco mais qui sont membres de l'OMPI : Etats-Unis d'Amérique, Liechtenstein, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège ;
- (b) que des invitations à envoyer des observateurs à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux seront adressées aux Etats mentionnés au paragraphe 9 du document 124 EX/25, qui ne sont membres ni de l'Unesco ni de l'OMPI mais qui sont membres de l'une au moins des organisations du système des Nations Unies ; et à tout autre Etat qui deviendrait membre de l'une des organisations du système des Nations Unies ;
- (c) que des invitations à envoyer des observateurs à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux seront adressées aux mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'OUA qui sont mentionnés au paragraphe 12 du document 124 EX/25 ;
- (d) qu'une invitation à envoyer des observateurs à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sera adressée à l'Organisation de libération de la Palestine, reconnue par la Ligue des Etats arabes ;

- (e) que des invitations à se faire représenter à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux seront adressées aux organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'Unesco a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, dont la liste figure au paragraphe 14 du document 124 EX/25 ;
- (f) que des invitations à envoyer des observateurs à la réunion seront adressées aux organisations internationales mentionnées au paragraphe 15 du document 124 EX/25.

(124 EX/SR.2 et 3)

5.5.6 Modifications à apporter. aux statuts du Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'élaboration et l'exécution des activités du Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur
(124 EX/26 et 124 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le projet de statuts modifiés du Comité consultatif commun Unesco-OMPI qui figure en annexe au document 124 EX/26,
2. Notant que l'article VII des Statuts du Comité consultatif commun Unesco-OMPI approuvés par le Conseil exécutif lors de sa 112e session prévoit que "les présents Statuts peuvent être modifiés d'un commun accord entre les deux Organisations",
3. Approuve les nouveaux Statuts du Comité consultatif commun Unesco-OMPI, dont le texte figure en annexe.

ANNEXE

STATUTS DU COMITE CONSULTATIF COMMUN UNESCO-OMPI
SUR L'ELABORATION ET L'EXECUTION DES ACTIVITES
DU SERVICE INTERNATIONAL COMMUN UNESCO-OMPI POUR
L'ACCES DES PAYS EN DEVELOPPEMENT AUX OEUVRES
PROTEGEES PAR LE DROIT D'AUTEUR

Article premier

Constitution - Dénomination

Il est institué un Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur, dénommé "Comité consultatif commun".

Article II

Mandat

1. Le Comité consultatif commun est chargé de conseiller les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI sur l'élaboration et l'exécution des activités du Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur.
2. Etant donné les rôles complémentaires reconnus aux deux organisations en matière de droit d'auteur et les activités à exécuter par l'Unesco et/ou l'OMPI conformément à la répartition des tâches établie dans le cadre de l'accord intervenu entre le Directeur général de l'Unesco et le Directeur général de l'OMPI, le Comité consultatif commun donnera des avis en particulier sur l'aide intellectuelle, technique et financière aux pays en développement :
 - (a). Conseils aux autorités ou aux ressortissants de ces pays au sujet des méthodes d'acquisition des droits d'auteur :

- (b) Intervention, sur demande des parties intéressées de tout pays en développement, auprès des parties intéressées dans les pays producteurs de matériel imprimé ou audiovisuel, afin d'établir les contacts nécessaires avec les titulaires des droits d'auteur et de mener les négociations (y compris les démarches en vue d'identifier et de localiser ces titulaires, de prendre contact avec eux et de s'assurer que le droit d'autoriser l'utilisation de l'oeuvre envisagée dans les pays en développement leur appartient) ;
- (c) Création et administration de fonds ou autres mécanismes permettant le paiement des redevances de droits d'auteur dues par des utilisateurs de pays en développement à des titulaires dans des pays étrangers.

Article III

Membres du Comité consultatif commun

1. Le Comité consultatif commun est composé de six membres nommés d'un commun accord par le Directeur général de l'Unesco et par le Directeur général de l'OMPI, compte tenu de la nécessité d'assurer, dans toute la mesure du possible, une répartition géographique appropriée.
2. Les membres du Comité agissent à titre personnel. La durée de leur mandat est de quatre ans.
3. Le Comité est renouvelable par moitié tous les deux ans.
4. En cas de démission, d'empêchement ou de décès d'un membre, les Directeurs généraux désignent un remplaçant pour la fin de son mandat.

Article IV

Observateurs

1. Les Etats membres et les Membres associés de l'Unesco et les Etats membres de l'OMPI peuvent se faire représenter par des observateurs sous réserve de la résolution 10/1 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingt et unième session et sous réserve de la décision que le Comité de coordination de l'OMPI a prise en 1977 sur le même sujet.
2. L'Organisation des Nations Unies et les autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'Unesco et/ou l'OMPI ont conclu des accords de représentation réciproque peuvent envoyer des représentants à titre d'observateurs.
3. Les organisations intergouvernementales intéressées ainsi que les organisations internationales non gouvernementales intéressées entretenant des relations avec l'Unesco conformément aux directives approuvées par la Conférence générale de l'Unesco et/ou ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI, de même que les Centres nationaux et régionaux d'information sur le droit d'auteur, peuvent être invités, d'un commun accord par les Directeurs généraux des deux Organisations, à envoyer des observateurs aux réunions du Comité consultatif commun pour la discussion des questions relevant de la compétence de ces organisations.

Article V

Fonctionnement

1. Le Comité consultatif commun adopte son Règlement intérieur qui est soumis à l'approbation des Directeurs généraux des deux Organisations.
2. Le Comité consultatif commun se réunit une fois au moins tous les deux ans, sur convocation adressée conjointement par les Directeurs généraux des deux Organisations.
3. Les sessions du Comité consultatif commun se tiennent alternativement aux Sièges respectifs de l'Unesco et de l'OMPI.
4. La date et la durée des sessions sont fixées d'un commun accord par les Directeurs généraux des deux Organisations.
5. L'ordre du jour des sessions est établi par les Directeurs généraux des deux Organisations.

6. Au début de chaque session, le Comité consultatif commun élit un président, un vice-président et un rapporteur qui restent en fonctions jusqu'à la session suivante.

7. A la fin de chaque session, le Comité consultatif commun adopte un rapport résumant les travaux de ladite session et contenant les avis exprimés par le Comité à l'intention des Directeurs généraux des deux Organisations. Ce rapport est adressé aux Directeurs généraux des deux Organisations. Le Directeur général de l'Unesco porte ce rapport à la connaissance du Conseil exécutif de l'Unesco. Le Directeur général de l'OMPI le porte à la connaissance des organes directeurs de l'OMPI et de l'Union de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

8. Le Secrétariat du Comité consultatif commun est assuré conjointement par des fonctionnaires de l'Unesco et de l'OMPI désignés à cet effet par le Directeur général de l'Unesco et le Directeur général de l'OMPI, respectivement.

Article VI

Frais de fonctionnement

1. Les frais de voyage ainsi que les indemnités de subsistance des membres du Comité consultatif commun sont supportés en parties égales par l'Unesco et par l'OMPI.

2. Le coût des sessions du Comité consultatif commun est à la charge de l'organisation au Siège de laquelle elles se tiennent.

Article VII

Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés d'un commun accord entre les deux Organisations.

Article VIII

Dispositions transitoires

Lors de la nomination des membres du Comité consultatif commun, consécutive à l'entrée en vigueur des présents statuts, le mandat de trois de ses membres sera, par dérogation à l'article III, limité à deux ans.

(124 EX/SR.2 et 3)

5.6 Publications

5.6.1 Plan des publications pour 1986-1987 (124 EX/27 et 124 EX/51)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 124 EX/27,
2. Prend note de son contenu.

(124 EX/SR.13)

POINT 6 RELATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

6.1 Décisions et activités récentes des organisations du système des Nations Unies intéressant l'action de l'Unesco (124 EX/28 et 124 EX/51)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 124 EX/28,
2. Prend note de son contenu ;

3. Décide que désormais le document sur les décisions et activités récentes des organisations du système des Nations Unies intéressant l'action de l'Unesco, lui sera soumis une fois par an à sa session de printemps.

(124 EX/SR.13)

6.1.1 Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (124 EX/28 et 124 EX/51)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les "Décisions et activités récentes des organisations du système des Nations Unies intéressant l'action de l'Unesco" (124 EX/28, Partie A, Chapitre 11,
2. Informé de la résolution 40/108 adoptée par l'Assemblée générale à sa quarantième session,
3. Rappelant les résolutions 14.1 et 14.2 adoptées par la Conférence générale à sa vingt-troisième session,
4. Tenant compte de la résolution 1985/46 du Conseil économique et social et notant la contribution que le Plan à moyen terme à l'échelle du système concernant les femmes et le développement, en particulier son sous-programme proposé intitulé "Alphabétisation et éducation", apportera à la mise en oeuvre globale des Stratégies prospectives de Nairobi,
5. Conscient de l'importance fondamentale des questions étudiées par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (Nairobi, 15-27 juillet 1985),
6. Prend note avec satisfaction des informations communiquées par le Directeur général en ce qui concerne la participation de l'Unesco aux travaux de la Conférence ;
7. Invite le Directeur général à prendre les mesures nécessaires pour que l'Unesco continue à participer, sur une base intersectorielle et interdisciplinaire, au suivi de la Conférence ;
8. Invite également le Directeur général à prendre dans le cadre du Programme et budget approuvés par la Conférence générale les mesures appropriées pour assurer la coopération entre l'Unesco et l'organisation des Nations Unies et les autres organisations du système des Nations Unies dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme ;
9. Prie le Directeur général de tenir compte, dans toute la mesure du possible et selon les moyens dont pourra disposer l'organisation des conclusions et recommandations de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, dans l'élaboration du Projet de programme et de budget pour 1988-1989 et du projet de Plan à moyen terme pour 1990-1995.

(124 EX/SR.13)

6.1.2 Questions relatives à l'information (124 EX/28 et 124 EX/51)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant été informé de la résolution 40/164 (Partie A et Partie B) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarantième session,
2. Ayant examiné le rapport du Directeur général sur cette question (124 EX/28),

3. Se félicite de l'intérêt que l'Assemblée générale des Nations Unies continue de manifester pour les questions relatives à l'information et à la communication et, plus particulièrement, du soutien qu'elle apporte à l'Unesco pour l'action que l'Organisation mène en faveur de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication compris comme un processus évolutif et continu, et au Programme international pour le développement de la communication, qui contribue à la réalisation de cet objectif ;
4. Exprime ses remerciements pour le ferme appui que l'Assemblée générale des Nations Unies a apporté à l'Unesco, à son Acte constitutif et aux idéaux qui y sont consacrés, ainsi qu'à ses activités, spécialement dans le domaine de l'information et de la communication ;
5. Souligne l'importance des efforts visant à mettre en oeuvre les objectifs énoncés dans les instruments internationaux, en particulier les dispositions relatives à la communication de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de la Déclaration de 1978 sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre ;
6. Souligne en outre l'ampleur des efforts déployés en vue de mettre en oeuvre les résolutions relatives à la communication adoptées par la Conférence générale de l'Unesco au cours de plusieurs de ses sessions ;
7. Reconnaît l'importance de toutes les activités que l'Unesco mène dans le domaine de la communication ;
8. Note avec satisfaction que l'Assemblée générale a de nouveau invité les Etats membres et les organisations et organismes du système des Nations Unies ainsi que les organismes publics et privés intéressés à répondre favorablement aux appels lancés par le Directeur général pour qu'ils mettent à la disposition du Programme international pour le développement de la communication des ressources financières plus importantes ainsi que davantage de moyens de formation, de matériel, de techniques et de personnel ;
9. Note avec satisfaction les encouragements qu'à sa quarantième session l'Assemblée générale a adressés à l'Unesco afin que celle-ci poursuive et intensifie ses études, programmes et activités, en vue de déterminer les nouvelles tendances technologiques dans le domaine de l'information, de la communication, de la télématique et de l'informatique et d'évaluer leurs incidences socio-économiques et culturelles sur le développement des peuples ;
10. Note avec satisfaction que l'Assemblée générale a encouragé le Directeur général "à poursuivre l'étude chronologique des documents relatifs à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication et l'analyse de son développement" ;
11. Note avec satisfaction les résultats de la deuxième Table ronde internationale sur un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication organisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Unesco à Copenhague (Danemark), du 2 au 7 avril 1986 ;
12. Invite le Directeur général à continuer d'oeuvrer en coopération et en coordination avec les organisations des Nations Unies qui s'occupent de questions d'information et de communication, compte tenu du rôle central qui est reconnu à l'Unesco au sein du système des Nations Unies dans le domaine de l'information et de la communication ;

13. Invite en outre le Directeur général à présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, un rapport sur la mise en oeuvre du Programme international pour le développement de la communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et sur les activités touchant à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication compris comme un processus évolutif et continu, ainsi que sur les effets sociaux, économiques et culturels du perfectionnement accéléré des techniques de communication.

(124 EX/SR.13)

6.2 Subventions au bénéfice de certaines organisations internationales non gouvernementales (124 EX/29 et 124 EX/52)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 124 EX/29 et le rapport de son Comité sur les organisations internationales non gouvernementales (124 EX/52) relatif aux subventions au bénéfice de certaines organisations internationales non gouvernementales,
2. Approuve les subventions proposées pour 1986-1987 au bénéfice des organisations internationales non gouvernementales figurant dans les annexes 1 à 39 du document 124 EX/29 :
3. Invite les organisations internationales non gouvernementales bénéficiaires d'une subvention à fournir au Directeur général, dans les délais réglementaires, les rapports d'activité et financiers prévus par les Directives concernant les relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales et le Manuel de l'Unesco ;
4. Réaffirme que le versement des subventions ne peut avoir lieu qu'après réception et approbation par le Directeur général des rapports d'activité et financiers relatifs aux subventions antérieures.

(124 EX/SR.13)

6.3 Classement des organisations internationales non gouvernementales (124 EX/30 et 124 EX/52)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 124 EX/30 et le rapport de son Comité sur les organisations internationales non gouvernementales (124 EX/52) relatifs au classement des organisations internationales non gouvernementales,
2. Décide :
 - (a) d'admettre dans la catégorie A (relations de consultation et d'association) les organisations ci-après :
 - Association générale des fédérations internationales de sports
 - Confédération syndicale mondiale des enseignants
 - (b) d'admettre dans la catégorie B (relations d'information et de consultation) les organisations ci-après :
 - Association internationale de publicité
 - Association pour l'appel islamique
 - Société internationale pour le développement
 - (c) de ne pas admettre dans la catégorie B l'organisation ci-après :
 - Fédération internationale de l'art photographique ;
3. Prend note du paragraphe 18 du document 124 EX/30 dans lequel le Directeur général décide d'admettre certaines organisations internationales non gouvernementales en catégorie C (relations d'information mutuelle), ainsi que des paragraphes 19 et 20 de ce document :

4. Demande au Directeur général de différer l'admission en catégorie C de l'International Records Management Council et de l'organisation mondiale ORT, les informations fournies par ces deux organisations au sujet de leurs membres en République sud-africaine ayant été jugées insuffisantes eu égard aux résolutions de la Conférence générale et aux décisions du Conseil exécutif en la matière ;
5. Décide de retirer l'Union internationale de protection de l'enfance de la liste officielle des organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations d'information et de consultation avec l'Unesco (catégorie B), cette organisation ayant été dissoute en date du 15 avril 1986.

(124 EX/SR.13)

6.4 Projet d'accord entre l'Unesco et l'Organisation arabe des ressources minières (124 EX/31 et 124 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant qu'à sa 121e session, par sa décision 7.5, il a autorisé le Directeur général à engager des négociations avec l'Organisation arabe des ressources minières, afin d'élaborer un projet d'accord, et qu'il l'a invité à en soumettre le texte à son approbation à une session ultérieure,
2. Ayant examiné le "Projet d'accord entre l'Unesco et l'organisation arabe des ressources minières" (124 EX/31),
3. Approuve ce projet d'accord ;
4. Autorise le Directeur général à signer l'accord au nom de l'Unesco.

(124 EX/SR.2 et 3)

6.5 Projet d'accord entre l'Unesco et l'organisation arabe de normalisation et de métrologie (124 EX/32 et 124 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant qu'à sa 121e session, par sa décision 7.7, il a autorisé le Directeur général à engager des négociations avec l'Organisation arabe de normalisation et de métrologie, afin d'élaborer un projet d'accord, et qu'il l'a invité à en soumettre le texte à son approbation à une session ultérieure,
2. Ayant examiné le "Projet d'accord entre l'Unesco et l'organisation arabe de normalisation et de métrologie" (124 EX/32),
3. Approuve ce projet d'accord ;
4. Autorise le Directeur général à signer l'accord au nom de l'Unesco.

(124 EX/SR.2 et 3)

6.6 Projet d'accord entre l'Unesco et le Pool des agences de presse des pays non alignés (124 EX/33 et 124 EX/51)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant qu'à sa 122e session, par sa décision 7.4, il a autorisé le Directeur général à entreprendre des négociations avec le Président du Comité de coordination du Pool des agences de presse des pays non alignés en vue d'élaborer un projet d'accord établissant les relations effectives entre l'Unesco et le Pool et à présenter ce projet à l'approbation du Conseil,
2. Ayant examiné le "Projet d'accord entre l'Unesco et le Pool des agences de presse des pays non alignés" (124 EX/33),

3. Réaffirmant la résolution 3.1 adoptée lors de la vingt-troisième session de la Conférence générale qui énonce, notamment, les objectifs visés par l'Unesco pour encourager la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, dans la perspective de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication compris comme un processus évolutif et continu, et se plaçant dans ce contexte,
4. Approuve ce projet d'accord :
5. Autorise le Directeur général à le signer au nom de l'Unesco.

(124 EX/SR.13)

POINT 7 QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- 7.1 Rapports du Directeur général sur la situation financière et budgétaire de l'organisation en 1985 et sur les virements de crédits opérés aux fins de la clôture des comptes pour l'exercice financier 1984-1985 (124 EX/34 et 124 EX/50)

Le Conseil exécutif,

1

1. Rappelant la résolution 37 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-troisième session, qui invitait le Directeur général à présenter au Conseil exécutif un rapport sur la situation budgétaire de l'Organisation en 1985,
2. Ayant examiné les rapports du Directeur général sur les mesures qu'il a prises en vue de faire face à la situation due au retrait d'un Etat membre à la fin de 1984 et sur les virements de crédits qu'il a opérés à la fin de l'exercice financier 1984-1985 (124 EX/34), ainsi que le rapport présenté à ce sujet par sa Commission financière et administrative (124 EX/50),
3. Prend note du rapport présenté par le Directeur général sur les mesures qu'il a prises en vue d'équilibrer le budget pour 1984-1985 ;

II

4. Prend note du rapport du Directeur général sur la situation de la contribution des Etats-Unis d'Amérique au budget ordinaire pour 1984-1985, telle qu'elle figure dans les comptes de l'Organisation à la date du 31 décembre 1985, sans préjuger des résultats des discussions en cours en application de la résolution 0.9 (partie II) adoptée par la Conférence générale à sa Vingt-troisième session ;

III

5. Rappelant en outre la décision 10.1 adoptée à sa 123e session, qui autorisait le Directeur général à opérer des virements de crédits aux fins de la clôture des comptes pour l'exercice financier 1984-1985,
6. Prend note des virements de crédits opérés par le Directeur général aux fins de la clôture des comptes pour 1984-1985.

(124 EX/SR.11)

7.2 Virements de crédits proposés à l'intérieur du budget pour 1986-1987 (124 EX/35 et 124 EX/50)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les virements que le Directeur général propose d'effectuer à l'intérieur du budget pour 1986-1987, conformément aux dispositions de la résolution portant ouverture de crédits adoptée par la Conférence générale à sa vingt-troisième session (Résolution 23 C/21, par. I.A(c)(i) et (e)) (124 EX/35) ainsi que le rapport établi par la Commission financière et administrative à ce sujet (124 EX/50),
2. Approuve
 - (a) les virements ci-après destinés à financer l'augmentation des dépenses de personnel et des dépenses de biens et services imputable à l'inflation :

<u>Article budgétaire</u>	Affectation	Prélèvement
	-	\$
	\$	\$
TITRE I - POLITIQUE GENERALE		
2. Conseil exécutif	205.200	-
3. Direction générale	400	-
4. Services de la Direction générale	5.300	-
	<hr/>	<hr/>
Total, Titre 1	210.900	-
TITRE II.A - GRANDS PROGRAMMES		
GP I	300	-
GP II	3.800	-
GP III	2.500	-
GP IV	4.000	-
GP V	2.100	-
GP VI	3.600	-
GP VII	2.200	-
GP VIII	3.600	-
GP IX	1.000	-
GP X	4.400	-
GP XI	3.400	-
GP XII	400	-
GP XIII	800	-
GP XIV	200	-
	<hr/>	<hr/>
Total, Titre II.A	32.300	-
TITRE II.B - ACTIVITES GENERALES DU PROGRAMME		
1. Droit d'auteur	500	-
2. Statistiques	1.600	-
3. Courrier de l'Unesco et périodiques	1.200	-
4. Relations extérieures et information du public	4.800	-
	<hr/>	<hr/>
Total, Titre II.B	8.100	-
Total, Titre II	40.400	-
TITRE III - SERVICES DE SOUTIEN DU PROGRAMME	9.900	-
TITRE IV - SERVICES ADMINISTRATIFS GENERAUX	5.600	-
TITRE V - CHARGES COMMUNES	200	-
TITRE VII - RESERVE BUDGETAIRE		267.000
	<hr/>	<hr/>
Total (a)	267.000	267.000

(b) le: virements ci-après destinés à refléter des changements
 in venus dans l'organisation administrative :

<u>Article budgétaire</u>	Affectation \$	Prélèvement \$
TITRE II.A - GRANDS PROGRAMMES		
GP VIII		928.000
TITRE II.B - ACTIVITES GENERALES DU PROGRAMME		
4. Relations extérieures et information du public	1.035.000	
TITRE IV - SERVICES ADMINISTRATIFS GENERAUX		107.000
Total (b)	<u>1.035.000</u>	<u>1.035.000</u>
TOTAL (a) + (b)	1302000	1302000,

(124 EX/SR.11)

7.3 Dons, legs et subventions et rapport sur la constitution et la clôture de fonds de dépôt, comptes de réserve et comptes spéciaux (124 EX/36 et Add. et 124 EX/50)

Le Conseil exécutif,

1. Avant examiné le rapport du Directeur général relatif aux dons, legs et subventions et à la constitution et la clôture de fonds de dépôt, comptes de réserve et comptes spéciaux qui figure dans le document 124 EX/36 et Addendum, ainsi que le rapport établi à ce sujet par sa Commission financière et administrative (124 EX/50),
2. Exprime sa reconnaissance aux gouvernements du Costa Rica et de l'Espagne ainsi qu'à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW) pour leurs généreuses contributions, destinées à renforcer les activités de l'organisation ;
3. Autorise le Directeur général, conformément à l'article IX, paragraphe 3, de l'Acte constitutif :
 - (a) à accepter et à créditer aux comptes des coûts indirects de programme du Secteur de l'éducation (cote 21-19003-COS) la contribution du Gouvernement du Costa Rica (525.000 colones costariciens en 1985 et, par la suite, des sommes annuelles dont le montant sera fixé conjointement par le Gouvernement du Costa Rica et l'Unesco, conformément à l'accord conclu entre les deux parties), au titre du loyer, de l'entretien des locaux et d'autres dépenses de fonctionnement du Bureau sousrégional d'éducation en Amérique centrale et au Panama ;
 - (b) dès réception des fonds, à accepter et à ajouter aux crédits ouverts pour 1986-1987, à l'article budgétaire II.A, grand programme VI - Les sciences et leur application au développement, la contribution, d'un montant de 30.000 dollars des Etats-Unis, de l'INSTRAW, Saint-Domingue (République dominicaine), destinée au financement d'un séminaire international sur "Le rôle des femmes dans le développement : recherche et formation en sciences sociales" (par. 06438 du document 23 C/5 approuvé) ;

4. Autorise le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article 7.3 du Règlement financier, à accepter et à verser au crédit du fonds de -dépôt pour le Projet majeur dans le domaine de l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes (cote 514-RLA-10) la contribution de 579.806 dollars des Etats-Unis offerte par le Gouvernement espagnol, et recommande qu'une part importante de cette somme soit consacrée au financement d'un projet régional d'alphabétisation et d'amélioration du niveau de l'éducation dans les pays d'Amérique centrale et au Panama, le reste étant alloué à des projets d'éducation dans les pays les moins développés de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes.

(124 EX/SR.11)

7.4 Exercice des fonctions de Commissaire aux compte de l'Organisation
(124 EX/37 et Add.)

Le Conseil exécutif,

1. Constatant que la Conférence générale, lors de sa vingt-deuxième session, a décidé de renouveler le mandat du Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni comme Commissaire aux comptes de l'Organisation pour une nouvelle période de six ans commençant à partir de la vérification des comptes de l'exercice financier 1984-1985,
2. Estimant qu'à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Unesco le 31 décembre 1985, il est nécessaire de nommer un nouveau Commissaire aux comptes, le Commissaire nommé par la Conférence générale à sa vingt-deuxième session n'étant plus le vérificateur des comptes d'un Etat membre comme le requiert l'article 12.1 du Règlement financier,
3. Invite le Directeur général à prendre les mesures suivantes :
 - (a) prendre, en liaison avec les Etats membres, toutes les dispositions utiles en vue de la nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes par la Conférence générale lors de sa vingt-quatrième session ;
 - (b) entrer en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin d'obtenir, par l'intermédiaire du Comité des Commissaires aux comptes de cette organisation, la mise à la disposition de l'Unesco des services permettant d'assurer la continuité du contrôle externe des comptes de l'Organisation jusqu'à ce qu'une décision soit prise par la Conférence générale à sa vingt-quatrième session ;
4. Prie son Président, après avoir été informé par le Directeur général des résultats de ses consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et des mesures proposées, de procéder à une consultation par correspondance des membres du Conseil conformément à l'article 55 du Règlement intérieur du Conseil et de prendre toute décision appropriée ;
5. Exprime son appréciation au Contrôleur et vérificateur général des comptes du Royaume-Uni et l'invite à achever la vérification des comptes pour 1984-1985 et à se préparer à la passation de ses responsabilités de Commissaire aux comptes de l'organisation dès que les arrangements proposés seront conclus ;
6. Invite le Directeur général d'informer les Etats membres de la situation ainsi que des mesures prises par le Conseil.

(124 EX/SR.15)

7.5 Onzième rapport annuel (1985) de la Commission de la fonction publique internationale : rapport du Directeur général (124 EX/38)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 124 EX/38,
2. Rappelant sa décision 114 EX/8.5,
3. Prend note du onzième rapport annuel (1985) de la Commission de la fonction publique internationale :
4. Prend note des résolutions 40/244 et 40/245 de l'Assemblée générale des Nations Unies et en particulier du deuxième alinéa du préambule de la résolution 40/244 réaffirmant qu'il est important de maintenir et de continuer à développer une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel ;
5. Prend acte des mesures prises au 1er janvier 1986 par le Directeur général en ce qui concerne la rémunération considérée aux fins de la pension des membres du personnel du cadre des services organiques et de rang plus élevé :
6. Invite le Directeur général à poursuivre sa collaboration avec la Commission de la fonction publique internationale, dans le cadre du régime commun des traitements et indemnités du personnel des Nations Unies, en accordant une attention particulière à la politique de recrutement.

(124 EX/SR.11)

7.6 Rapport du Directeur général concernant les questions de personnel (124 EX/39 et 124 EX/50)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la situation générale du personnel et sur les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre en ce qui concerne le personnel (124 EX/39),
2. Soulignant que les activités de programme de l'Organisation doivent être préservées au maximum en dépit du fait que le budget a été réduit,
3. Rappelant les dispositions de la résolution 23 C/O.9 (partie III) en particulier les dispositions du paragraphe 7 (b) et (e),
4. Prend note des informations détaillées qui lui ont été fournies dans le rapport susmentionné sur le déroulement et les résultats, à ce stade, de l'exercice de réduction et de redéploiement des effectifs du Secrétariat ;
5. Prend note également, en les appréciant, des efforts réalisés par le Directeur général pour arriver à une solution équitable à cet effet ;
6. Invite le Directeur général à mener à terme, dans les meilleurs délais possibles, les transferts et compressions de personnel indispensables, en s'inspirant des dispositions de la résolution 23 C/O.9 (partie III) ;
7. Invite le Directeur général à lui faire rapport à sa 125e session sur les résultats de l'ensemble de l'opération, y compris les conséquences des mesures qu'il envisage encore de prendre ;

8. Recommande au Directeur général de poursuivre ses efforts pour mettre en oeuvre les mesures visant à améliorer la situation en ce qui concerne la représentation de tous les Etats membres au Secrétariat de l'Unesco, et de continuer à recruter, dans la mesure du possible, des candidats de pays non représentés, de pays sous-représentés et de pays dont la représentation est inférieure au point médian de leur contingent en vue d'assurer la continuité de la politique de renouvellement du personnel et d'apport de forces neuves pour contribuer à maintenir au niveau voulu le potentiel intellectuel de l'Organisation.

(124 EX/SR.11)

7.7 Consultation en application de l'article 54 du Règlement intérieur du Conseil exécutif

Au titre de ce point, le Conseil a pris connaissance en séance privée des informations données et des intentions exprimées par le Directeur général, dont il est rendu compte dans le communiqué figurant à la fin du présent recueil.

(124 EX/SR.15)

POINT 8 QUESTIONS DIVERSES

8.1 Notification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du fait que cet Etat cesse d'accorder à l'Unesco le bénéfice de la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, avec effet au 13 mars 1986 (124 EX/40)

et

8.2 Demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'obtenir des facilités d'observateur (124 EX/41)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 124 EX/41 par lequel le Directeur général lui transmet une demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à obtenir des facilités d'observateur,
2. Regrettant la décision du Royaume-Uni de se retirer de l'Organisation en dépit des efforts déployés par les Etats membres,
3. Reconnaissant et réaffirmant l'importance que continue à revêtir le principe de l'universalité pour ce qui est de la composition de l'Unesco,
4. Ayant Présents à l'esprit les termes de la résolution 0.9 par laquelle la Conférence générale, lors de sa vingt-troisième session, a défini les conditions et modalités d'octroi de facilités d'observateur par le Conseil exécutif,
5. Rappelant, en particulier, le paragraphe 2 de la résolution 0.9 par laquelle la Conférence générale

"Décide que :

- (a) Tout Etat qui se retire de l'Organisation peut obtenir sur sa demande les facilités d'observateur prévues pour les Etats non membres dans la décision 26 EX/8.3.2 du Conseil exécutif ;
- (b) Une telle demande doit être étudiée par le Conseil exécutif qui est habilité à prendre une décision à son sujet ;
- (c) Lors de l'examen de la demande, le Conseil exécutif prendra en considération :
 - (i) les intérêts de l'Organisation et la nécessité d'encourager sa vocation universelle ;

- (ii) la disposition qui sera manifestée par l'Etat concerné à rester au contact de l'organisation dans le but de coopérer avec elle ;
 - (iii) la disposition de l'Etat concerné à prendre en charge les dépenses résultant des facilités qui lui seront octroyées ;
 - (d) Lorsque le Conseil exécutif aura décidé d'accepter la demande qui lui est soumise, le Directeur général sera chargé de négocier la participation financière de l'Etat concerné afin de faire face aux dépenses afférentes aux facilités mentionnées à l'alinéa (a) ci-dessus :",
6. Soulignant que, selon les termes de cette résolution, le Conseil exécutif, lors de l'examen de toute demande, prendra, entre autres, en considération, "la disposition qui sera manifestée par l'Etat concerné à rester au contact de l'organisation dans le but de coopérer avec elle",
 7. Estime que la décision du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de cesser d'accorder à l'Unesco le bénéfice de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (Annexe 1 du document 124 EX/40), est regrettable et souhaite que continue à prévaloir dans les relations entre l'Etat demandeur et l'Organisation l'esprit de coopération qui inspire la résolution 0.9 précitée de la Conférence générale ;
 8. Souhaite obtenir des informations complémentaires sur les mesures prévues par le gouvernement du Royaume-Uni pour manifester sa disposition à rester au contact de l'organisation dans le but de coopérer avec elle ;
 9. Prend note des intentions exprimées par le gouvernement du Royaume-Uni dans la lettre qu'il a adressée le 17 mars 1986 au Président du Conseil exécutif ;
 10. Prie le Directeur général, conformément au paragraphe 2(d) de la partie 1 de la résolution 23 C/O.9, de négocier la participation financière du Royaume-Uni aux dépenses afférentes aux facilités demandées, cette participation devant être calculée à compter de la date de la décision du Conseil accordant lesdites facilités ;
 11. Invite le Directeur général à engager des négociations avec le Royaume-Uni :
 - (a) en vue d'obtenir l'engagement de la part de cet Etat que seront accordés à l'Unesco les privilèges et immunités dont bénéficie normalement l'Organisation dans les Etats qui ne sont pas parties à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ;
 - (b) en vue d'examiner la question de la contribution financière de cet Etat aux activités auxquelles il continue de participer ;
 12. Prie le Directeur général de lui faire rapport, à sa 125e session, sur les résultats de ces négociations ;
 13. Décide d'accorder au Royaume-Uni les facilités d'observateur demandées, conformément aux critères établis dans la résolution 23 C/O.9.

COMMUNIQUE RELATIF AUX SEANCES PRIVEES DES 21, 22 et 23 MAI 1986

Au cours des séances privées qu'il a tenues les 21, 22 et 23 mai 1986, le Conseil exécutif a examiné les points 3.2, 7.4, 7.7, 8.1 et 8.2 de son ordre du jour.

3.2 Rapport du Comité sur les conventions et recommandations : Examen des communications transmises au Comité en exécution de la décision 104 EX/3.3 (124 EX/3 PRIV.)

(a) Le Conseil a examiné le rapport de son Comité sur les conventions et recommandations concernant les communications reçues par l'Organisation au, sujet des cas et des questions de violations alléguées des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'Unesco.

(b) Le Conseil a pris note de ce rapport et des vœux exprimés par le Comité et a pris une décision sur une recommandation spécifique qui lui était faite.

7.4 Exercice des fonctions de Commissaire aux comptes de l'Organisation (124 EX/37 et Add.)

(a) Le Conseil a examiné le document 124 EX/37 et Add.

(b) Il a adopté sur cette question une décision qui est reproduite dans le recueil des décisions de la présente session.

7.7 Consultation en application de l'article 54 du Règlement intérieur du Conseil exécutif

Le Directeur général, conformément à l'article 54 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, a donné au Conseil des informations au sujet d'une nomination à un poste supérieur du Secrétariat et a exprimé ses intentions concernant une future consultation sur certains aspects de la structure du Secrétariat.

8.1 Notification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord que cet Etat cesse d'accorder à l'Unesco le bénéfice de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, avec effet au 13 mars 1986 (124 EX/40)

et

8.2 Demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'obtenir des facilités d'observateur (124 EX/41)

(a) Le Conseil a examiné ensemble les documents 124 EX/40 et 124 EX/41 relatifs aux points susmentionnés.

(b) Le Conseil a adopté, concernant ces points, une décision qui est reproduite dans le recueil des décisions de la présente session.

(124 EX/SR.15)